CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE TERREBONNE
VILLE DE STE-THERESE

REGLEMENT No. 46 NOUVELLE SERIE

Avis de règlement: 4 août 1947
Adoption du règlement: 28 février 1948
Avis public d'adoption: 1 mars 1949
Mise en force: le 15 mars 1949

ATTENDU que la Ville a agrandi son territoire et qu'elle prévoit un essor de construction dans ces nouvelles zones.

ATTENDU qu'il n'existe pas de règlement de construction dans la Ville de Sainte-Thérèse et qu'il est URGENT, afin de mettre de l'ordre et sauvegarder l'apparence de la Ville autant que de protéger les intérêts des propriétaires actuels, d'y créer une règlementation visant la nouvelle construction ou les nouvelles modifications aux constructions existantes.

EN CONSEQUENCE il est proposé par M. l'échevin: A. Gauthier secondé par M. l'échevin: F. Thibault qu'un règlement portant le numéro 46 NS soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement:

1o L'annulation de toute disposition contraire au présent règlement numéro 46 NS qui pourrait se trouver dans tout autre règlement de la Corporation.

2o La passation du présent règlement ~~devant être~~ intitulé: Règlement de Zonage et de Construction.

VILLE DE SAINTE-THERESE

REGLEMENT DE ZONAGE
ET DE
CONSTRUCTION

Rg. No. N.S.

REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

DEFINITIONS

Interprétation

ARTICLE 1:- Les expressions, termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Alignement

Le mot "alignement" signifie la ligne parallèle à la ligne de rue délimitant la partie avant du lot décrétée par règlement comme espace devant rester libre de toute construction autre que les clôtures.

Annexe

Le mot "annexe" signifie un bâtiment secondaire relié à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Autorité sanitaire municipale

Les mots "autorité sanitaire municipale" signifient le bureau d'hygiène nommé par le conseil municipal.

Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie une structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

Cave

Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher aux poutres est au-dessous du niveau du sol adjacent.

Conseil

Le mot "conseil" signifie le conseil municipal.

Corporation

Le mot "corporation" signifie la corporation municipale.

Cour d'arrière

Les mots "cour d'arrière" signifient l'espace libre compris entre la ligne d'arrière du lot et l'arrière du bâtiment principal.

Cour extérieure

Les mots "cour extérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour intérieure

Les mots "cour intérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour latérale

Les mots "cour latérale" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral dudit bâtiment et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour d'arrière.

Cour, largeur

Les mots "largeur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés aux extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, longueur

Les mots "longueur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, la moindre dimension

Les mots "la moindre dimension d'une cour" signifient la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette cour.

Ecurie privée

Les mots "écurie privée" signifient un bâtiment accessoire destiné à loger les chevaux de l'occupant du bâtiment principal.

Ecurie publique

Les mots "écurie publique" signifient une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices publics

Les mots "édifices publics" désignent les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q., 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises, ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur

Les mots "escalier intérieur" signifient tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Etable

Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger les bestiaux.

Etage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.

Façade principale du bâtiment

Les mots "façade principale du bâtiment" signifient, dans le cas d'un lot intérieur, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue et, dans le cas d'un lot de coin, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante.

Dans le cas où l'une et l'autre des rues sont à peu près de la même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.

Dans le cas de désaccord sur l'importance des deux rues, le conseil doit en décider par résolution.

PUITS DE LUMIERE
~~Fenêtre à tabatière~~

Les mots "puits de lumière" ~~"fenêtre à tabatière"~~ (skylight) signifient une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.

Garage privé

Les mots "garage privé" signifient un bâtiment accessoire ou annexe à une habitation et servant à remiser les automobiles de promenade du propriétaire ou de l'occupant.

Garage public

Les mots "garage public" signifient tout autre garage qu'un garage privé.

Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bifamiliale

Les mots "habitation bifamiliale" (communément appelée "duplex") signifient une maison isolée comprenant deux logements superposés avec entrées séparées et destinée à l'usage de deux familles.

Habitation collective

Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment contenant plus de deux logements pourvus d'une entrée commune ou d'entrées séparées.

Habitation jumelée

Les mots "habitation jumelée" signifient deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen et destinée à loger chacune une famille.

Habitation unifamiliale

Les mots "habitation unifamiliale" signifient un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute de ce bâtiment.

Hôtel

Le mot "hotel" signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie, grande

Les mots "grande industrie" signifient les industries autres que les insalubres, où plus de dix ouvriers sont employés.

Industrie insalubre

Les mots "industrie insalubre" signifient les industries classées comme telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal.

Industrie, petite

Les mots "petite industrie" signifient les industries autres que les insalubres, où dix ouvriers ou moins sont employés.

Ingénieur

Le mot "ingénieur" signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

Inspecteur des bâtiments

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

Inspecteur adjoint

Les mots "inspecteur-adjoint" ou "adjoint" seul signifient l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

Lanterneau

Les mots "lanterneau" signifie une fenêtre

vitrée partiquée dans un toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.

Lapinière

Le mot "lapinière" signifie le bâtiment où l'on élève ou garde des lapins.

Lot

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrées séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues qui forment à ce point un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur

Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin.

Si la largeur d'un lot de coin excède 50 pieds et sa profondeur excède 100 pieds, ces excédents doivent être considérés comme un lot intérieur.

Lot, largeur

Les mots "largeur de lot" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes latérales d'un lot et, si ces lignes ne sont pas parallèles, la mesure moyenne entre les lignes latérales du lot.

Lot, ligne de front

Les mots "ligne de front du lot" signifient la longueur de la ligne de rue en front du lot.

Lot, ligne

Les mots "ligne de lot" signifient la ligne de séparation entre deux lots.

Lot, profondeur

Les mots "profondeur du lot "signifient la profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne à l'arrière du lot.

Maire

Le mot "maire" signifie le maire de la corporation.

Maison de logement

Les mots "maison de logement" signifient un local pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger.

Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient un pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

Pièces principales

Les mots "pièces principales" signifient les pièces d'une habitation autre que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

Pièces secondaires

Les mots "pièces secondaires" signifient toutes les pièces autres que les pièces principales.

Pigeonnier

Le mot "pigeonnier" signifie le lieu où l'on élève ou loge des pigeons.

Plan de lotissement

Les mots "plan de lotissement" signifient un plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.

Porcherie

Le mot "porcherie" signifie le lieu où l'on élève ou loge des porcs.

Poste d'essence

Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Puits d'aérage

Les mots "puits d'aéage" signifient un espace recouvert ou non d'un toit vitré et ventillé, et servant à aérer les pièces qui lui sont attenantes.

Rez-de-chaussée

Les mots "rez-de-chaussée" signifient l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue

Le mot "rue" signifie un chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par résolution du conseil, en accord avec les prescriptions du chapitre 242 des Statuts Refondus de Québec, 1941.

Rue, intersection

Les mots "intersection des rues" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.

Rue, largeur

Les mots "largeur de rue" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes de la rue.

Rue, ligne

Les mots "ligne de rue" signifient la ligne de séparation entre une rue et un lot.

Ruelle

Le mot "ruelle" signifie une voie étroite donnant accès à l'arrière ou au côté d'un lot.

Sous-sol

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de cinquante pour cent de la hauteur mesurée du plancher au dessous des poutres est au-dessus du niveau du sol adjacent.

Usage

Le mot "usage" signifie l'emploi autorisé d'un terrain et des bâtiments y érigés.

Vacherie

Le mot "vacherie" signifie le bâtiment où l'on loge des bovins.

Volailler

Le mot "volailler" signifie le bâtiment où l'on élève ou loge des oiseaux de basse-cour.

Zone

Le mot "zone" signifie une étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont réglementés.

Zonage

Le mot "zonage" signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENTATION GENERALE

Inspecteur des bâtiments
Demandes de permis
Formalités

L'Inspecteur des Batiments

ARTICLE 2:- L'émission des permis de construction ainsi que la surveillance et le contrôle de la construction dans la municipalité sont confiés à un officier dont le titre est: "L'inspecteur des Batiments" et dont les attributions sont indiquées dans le présent ~~partie du~~ Règlement. ~~et dans celles qui suivent~~.

ARTICLE 3:- La nomination et le traitement de l'inspecteur des bâtiments sont fixés par résolution du conseil.

ARTICLE 4:- Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un inspecteur-adjoint des bâtiments, lequel serait appelé à agir comme inspecteur suppléant, lorsque l'inspecteur des bâtiments est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence ou autre cause.

Demande en Autorisation de bâtir

ARTICLE 5:- Personne ne peut ériger une construction nouvelle, restaurer, transformer, ~~ou~~ aménager, ou transporter une construction existante sans un permis écrit émis par l'inspecteur des bâtiments.

Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur le lot où la construction a lieu.

Autorisation pour 153

Forme de la demande

ARTICLE 6:- La demande en autorisation doit être faite par écrit et sur les formules de la corporation.

Cette demande doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale de l'immeuble, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle sera accompagnée, en outre, des pièces suivantes, en double exemplaire:

a.- un plan de lotissement, avec indication du site et de la superficie des bâtiments à édifier, pour que les exigences de ce règlement en rapport avec les espaces libres autour des bâtiments soient observées;

b.- les plans, élévations, coupes, croquis et devis dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour avoir

une compréhension bien claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage des bâtiments proposés.

Il sera délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

Action prise au sujet de la demande

ARTICLE 7:- Dans le délai d'un mois, à partir de la date du dépôt constatée par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments délivre l'autorisation demandée si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement moyennant une charge telle qu'indiquée à l'article 8 ou dans le cas contraire, fait connaître son refus par écrit en le motivant.

Dans l'un ou l'autre cas, il retourne à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande. L'autre exemplaire, qu'elle conserve dans ses archives, demeure la propriété de la corporation municipale.

Taux pour permis

Art 8 est remplacé par règ #153

ARTICLE 8:- L'émission d'un permis de construction ne se fera que sur approbation de l'inspecteur des bâtiments et moyennant une charge basée sur les taux ci-après:

a.- Réparations d'une valeur moindre que $500.00
~~Permis gratuit mais exigible.~~
Pas de charge

Permis Exigé

b.- Réparations ou constructions d'une valeur variant de $500.00 à ~~$5,000.00~~
Charge de $5.00

c.- Toutes autres réparations ou constructions d'une valeur supérieure à ~~$5,000.00~~
Charge de $10.00.

Déclarations assermentées

ARTICLE 9:- En aucun temps, l'inspecteur pourra exiger l'assermentation des déclarations du demandeur de permis, et cette assermentation devra être faite devant le Secrétaire-Trésorier de la Ville.

Délai de validité du permis

ARTICLE 10:- L'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue s'il n'y est pas donné suite dans le délai de six mois à partir de la date d'autorisation et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée.

Demande d'alignement

ARTICLE 11:- Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue publique ~~peut~~ doit demander la ligne et le

niveau de la rue à l'ingénieur de la corporation ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments.

Soin des piquets, etc.

ARTICLE 12:- Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes et autres marques d'alignement et de niveau posés par le préposé de la Corporation, jusqu'à la fin des travaux.

Vérification d'alignement

ARTICLE 13:- Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci soient commencées, le propriétaire est tenu d'aviser l'ingénieur de la corporation ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables, procède à une visite des lieux dans le but de constater que l'alignement prescrit a été observé.

Modifications subséquentes

ARTICLE 14:- Si, au cours des travaux, le propriétaire désire en modifier les plans et devis, il doit soumettre une nouvelle demande par écrit en autorisation suivant les prescriptions de l'article 6.

Réception provisoire des travaux

ARTICLE 15:- Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le propriétaire est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables procède à une visite dans le but de constater si les plans ont été scrupuleusement suivis. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux sous sa propre responsabilité.

Visite des bâtiments

Article 16- L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les prescriptions du règlement y sont exécutées. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont obligés de laisser pénétrer l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'éxécution des dispositions du règlement.

Interruption des travaux

ARTICLE 17:- En cas d'interruption des travaux en cours, l'inspecteur des bâtiments est tenu de s'assurer de la solidité des constructions édifiées. Il peut, aux frais du propriétaire, si celui-ci néglige ou refuse d'y voir, faire faire les travaux nécessaires pour assurer la solidité de tout bâtiment dont la construction a été suspendue et faire démolir, si nécessaire, ~~aux frais du propriétaire~~.

ARTICLE 19:- Si le propriétaire n'a pas fait exécuter toutes les réparations ordonnées par l'inspecteur, celui-ci pourra les faire exécuter et réclamer du dit propriétaire tous les frais encourus.

Evacuation des bâtiments

ARTICLE 18:- L'inspecteur des bâtiments peut faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui met la vie de ses occupants en danger, et n'en permettre ~~plus de la~~ la réoccupation que lorsque les réparations jugées nécessaires auront été faites à sa satisfaction.

Article 19 :- Si le prop —

Démolition par suite d'incendie, etc.

ARTICLE 20:- L'inspecteur des bâtiments peut faire démolir aux frais du propriétaire les constructions qui sont une menace pour la sécurité publique, par suite d'incendie, de vices de construction, de vétusté ou autrement, et celles qui ont été entreprises sans autorisation préalable, ou en contravention du présent règlement ou aux règlements du service sanitaire provincial.

Travaux non conformes à l'autorisation

ARTICLE 21:- Si, au cours de l'exécution de travaux, l'inspecteur des bâtiments constate qu'ils sont exécutés contrairement à l'autorisation accordée ou aux plans et devis ou, encore, contrairement au présent règlement ou à ceux de l'autorité du service provincial d'hygiène, il doit, dans les vingt-quatre heures, en donner avis par écrit au propriétaire, à l'entrepreneur et au secrétaire-trésorier.

Cet avis peut leur être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou leur être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les quarante-huit heures, l'inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux et leur démolition si nécessaire aux frais du propriétaire.

~~Etablissements industriels et commerciaux et édifices publics~~

~~ARTICLE 21:- L'inspecteur des bâtiments doit signaler à l'inspecteur en chef des établissements industriels, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des dispositions des chapitres 170 et 171 des Statuts Refondus de Québec, 1941, les établissements industriels et commerciaux et les édifices publics qui ne sont pas construits et tenus de manière à assurer la sécurité du public et des employés.~~

Inspecteur des échafaudages, treuils, monte-charges, etc.

Article 22:- L'inspecteur des bâtiments est chargé de la surveillance de la construction des échafaudages, de l'établissement et de l'opération des grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils qui offrent des dangers pour la propriété ou la vie des personnes; d'examiner ces constructions et appareils à diverses époques et d'en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas construits ou exploités conformément aux règlements ou aux dispositions du chapitre 171 des S.R.Q. 1941.

Coopération du Chef de Police

√ ARTICLE 23:- Le chef de police et les constables de la corporation doivent coopérer avec l'inspecteur des bâtiments pour assurer l'observation du présent règlement; il est de leur devoir de lui signaler toute contravention aux dispositions de ce règlement.

Section 3: AUTRE REGLEMENTATION SPECIALE

Alignement, Parties non zonées de la Ville

ARTICLE 93:- L'alignement minimum dans les parties non zonées de la ville sera conforme au tableau ci-après:

Rues	De - à	Côtés	Alignement Minimum
Montée Sancho	Parties non zonées	2	~~20'~~ 21'
St-Louis	St-Charles - Blvd Ducharme	Est	25'
St-Jean	Blainville - limite sud	Ouest	12'
Senécal	d'une extrémité à l'autre	2	~~12'~~ 10'
Chapleau	" " " "	2	~~12'~~ 10'
Verdon	Dubois - Voie Ferrée C.P.R.	2	~~12'~~ 10'
Virginie	Dubois - Voie Ferrée C.P.R.	2	~~12'~~ 10'
Toutes les autres rues ou côté de rues			10'

Superficie occupée par Bâtiments

ARTICLE 94:- La réglementation à l'article 68 relativement à la superficie du lot sujette à l'édification des bâtiments dans les zones "C" s'appliquera également dans les parties non zonées, jusqu'au temps où une nouvelle zone serait établie dans ces territoires et où alors la réglementation du présent règlement prévaudra selon la zone spécifique.

Arbres

ARTICLE ~~95~~ 98:- Toute personne qui désire planter des arbres dans la ligne de rue, en face de sa propriété, devra, au préalable, en demander la permission ~~au conseil~~ à l'officier municipal qui ordonnera l'alignement sur lequel les arbres devront être plantés et toute telle personne devra se conformer à tel alignement.

~~Le conseil~~ Cet officier devra déterminer l'essence d'arbres qui pourront être plantés sur telle rue ou partie de rue et le propriétaire devra se conformer à ~~telle~~ sa décision ~~du conseil~~.

Si le conseil le juge opportun, il pourra contribuer à la plantation de tels arbres, en payant la moitié du coût.

Subdivision des lots

ARTICLE ~~96~~ 99:- Les lots dans toutes la parties de la Ville et [illegible] devront avoir un minimum de cinquante pieds de front et couvrir une superficie de 5000 pieds carrés.

Quand des lots sont situés le long d'une rue en courbe on permettra de diminuer la largeur de front à 45' si ces lots sont situés sur le côté extérieur de la courbe.

Ruelles

ARTICLE ~~97~~ 100:- L'ouverture de ruelles est permise dans toutes les

parties de la ville sauf dans les zones "H" et "HX", mais elles ne doivent pas avoir une largeur de moins de vingt-cinq pieds.

Parcs et terrains de jeu pour les enfants

ARTICLE ~~98~~ 101:- L'ouverture de parcs et de terrains de jeu pour les enfants est permise dans toutes les zones ou parties de la Ville.

Sur les terrains de jeu et dans les parcs, on peut, en outre des jeux, aménager des piscines, des mares, des patinoires à ciel ouvert et ériger les bâtiments nécessaires ou utiles à ces terrains de jeu.

Golf, tennis et badminton, etc.

ARTICLE ~~99~~ 102:- A l'exception de la zone "IN", on peut dans toutes les zones de la ville aménager et exploiter des terrains pour le golf, le tennis, le badminton, le boulingrin, le croquet et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux et y ériger les bâtiments dont la construction peut être utile aux membres des clubs ou organisations qui sont propriétaires de ces terrains de sport.

Ces bâtiments ne peuvent pas avoir plus que deux étages.

Baseball, football, et hockey

ARTICLE ~~100~~ 103:- On ne peut dans les zones "H" et "HX" aménager des terrains et ériger des stades ou arénas, des constructions pour des patinoires à roulettes ou sur glace, ~~sauf sur les terrains de jeu pour les enfants.~~

~~Les joutes payantes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier et de hockey sont également défendues dans ces zones.~~

Affichage dans les zones "C", "I" et "IN"

ARTICLE ~~101~~ 104:- L'affichage, le peinturage, la construction et le maintien d'annonces commerciales, d'enseignes, d'inscriptions et de panneaux-réclames sont permis dans les zones "C", "I" et "IN" pour annoncer à sa place d'affaires seulement la nature du commerce ou le genre d'industrie ou d'artisanat exploité.

Affichage dans les zones résidentielles et dans les parcs

ARTICLE ~~102~~ 105:- Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, il est interdit d'afficher, de construire et de placer des inscriptions, des panneaux-réclames, des enseignes et des affiches dans les zones "H" et "HX" ~~"B", "G" et "P"~~ et dans les parcs, terrains de jeu et de récréation.

Affichage permis

ARTICLE ~~103~~ 106:- Nonobstant les prohibitions mentionnées aux articles 101 et 102, l'affichage est permis dans toutes les zones et dans toutes les parties de la Ville:

a.- lorsque les affiches émanent de l'autorité publique;
b.- lorsqu'il s'agit d'affiches ou d'annonces électorales d'un candidat dans les élections fédérales, provinciale, municipale ou scolaire;

c.- lorsqu'il s'agit d'affiches posés à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une exposition;

d.- lorsque des affiches sont posées sur un lot lors d'une construction nouvelle pour annoncer la profession, l'art, le commerce selon le cas, de l'architecte, de l'ingénieur professionnel, de l'entrepreneur ou d'un fournisseur de matériaux intéressés dans cette construction; toute affiche posée en vertu du présent alinéa doit être enlevée dans les 30 jours à compter de la terminaison des travaux de construction;

e.- lorsque l'on veut annoncer en vente ou à louer un bâtiment, pourvu que l'enseigne soit posée sur le bâtiment même et non ailleurs, comme par exemple, sur les clôtures;

f.- lorsque l'on veut annoncer en vente un lot pourvu que l'enseigne qui est posée ne soit pas de plus de quatre pieds carrés; lorsqu'il y a plusieurs lots, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser quatre pieds carrés par lot, mais en aucun cas, la superficie de l'enseigne ne soit dépasser 100 pieds carrés;

g.- Lorsqu'il s'agit d'iscriptions d'un caractère historique autorisées par une loi ou la commission des monuments historiques;

h.- lorsque les enseignes servent uniquement de signaux de direction ou d'arrêt ou pour la circulation des piétons, véhicules moteurs, tramways, autobus et voitures à traction animale;

i.- lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel, d'un courtier ou de gens d'affaire, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

j.- Lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser, dans les cas suivants ou analogues: les églises, temples, écoles, collèges; couvents, maisons d'enseignement, musées, bibliothèques, galeries de beaux-arts, centres de loisiers, salles communales ou paroissiales, clubs, poste de police ou de pompiers, les gardes de chemin de fer et d'autobus, bureaux de poste, hôtels; maisons de chambre ou de pension, hôpitaux, banques, théâtres et salles de cinéma.

Antennes de Radio

ARTICLE ~~104~~ 107.- Les installations d'antennes de radio doivent être faites avec goût, de manière à ne pas gâter l'apparence du bâtiment où elles sont placées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, enlever ou remplacer aux frais du propriétaire du bâtiment les installations à mats ou supports multiples, croches, de hauteurs différentes, en état de vétusté ou de mauvais goût.

Construction et entretien de clôtures, haies, etc.

ARTICLE ~~105~~ 108.- Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de brique ou de béton et les haies, sauf dans les zones où il existe une disposition contraire, sont permises le long des rues et places publiques et sur les lignes latérales d'un lot.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois être placées et ajourées et leur hauteur ne doit pas dépasser 4 pieds. Les murs de pierre, de brique et de béton ne doivent pas avoir plus de 3 pieds de hauteur. Les haies ne doivent pas avoir plus de 4 pieds de hauteur. Le fer barbelé est prohibé partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins 6 pieds et demi de hauteur qui entourent parfois les industries.

Cours d'arrière restreintes

ARTICLE ~~106.~~ 109.- Lorsque dans les zones "H" et "HX", la forme d'un lot est telle que l'on ne peut avoir de cour ~~de~~ d'arrière de la dimension règlementaire, on peut la remplacer par une superficie équivalente de terrain ajoutée aux cours latérales pourvu qu'il y ait au moins dix pieds sur tous les points entre la ligne à l'arrière du lot et le mur d'en face.

Permanence des espaces de cours

ARTICLE ~~107.~~ 110.- Lorsqu'en vertu d'une dispostion de ce règlement, une partie d'un lot doit demeurer espace libre, comme cour de derrière, cour latérale ou autrement, la destination de cet espace libre ne peut être changée même si un nouveau propriétaire s'en porte acquéreur.

Cette partie de terrain ne pourra être annexée à un lot voisin ni entrer en ligne de compte comme espace libre d'un terrain voisin.

Prohibition des habitations à l'arrière d'un lot

ARTICLE ~~108.~~ 111.- Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle ou à l'arrière d'un lot sur lequel est déjà édifiée une maison d'habitation ou un bâtiment principal, sauf le cas prévu à l'article 87 relativement aux habitations dans les établissements d'industries nuisibles.

Cependant, dans toutes les zones, on peut construire ou aménager au-dessus d'un garage privé ou d'une écurie privée un logement pour le chauffeur, le cocher ou tout autre domestique et leur famille, pourvu que l'employeur de ce domestique ou employé demeure dans le bâtiment principal.

Bâtiments temporaires

ARTICLE ~~109.~~ 112.- Les bâtiments temporaires sont sujets aux exigences du règlement de construction quant à la demande et à l'obtention du permis de construire, aux pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments, aux règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux, quant à la salubrité et la sécurité publique l'électricité, la protection contre les incendies et autres.

Vu cependant qu'un tel bâtiment n'est que temporaire il est loisible d'en permettre la construction sans égard aux exigences de l'alignement, de la grandeur des cours et autres cas semblables.

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les 30 jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été permis. Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

Hauteur maximum des habitations

ARTICLE ~~110.~~ 113.- La hauteur maximum des bâtiments sera telle que stipulée dans la règlementation de chaque zone, et ne devra en aucune partie de la Ville dépasser cinq étages.

Hauteur minimum des habitations

ARTICLE ~~111.~~ 114.- ~~Dans les zones "H" les habitations devront avoir une hauteur minimum de deux étages; alors que~~ Dans toute ~~autre~~ partie quelconque de la ville, les bâtiments servant d'habitations ~~devront~~ avoir une hauteur minimum de un étage et demi; cependant dans les zones d'habitations unifamiliales, bifamiliales et collectives, ~~le cas~~ on permettra la construction du bungalow d'un étage avec toits à versants.

36-118

Bâtiments non sujets à une hauteur maximum

ARTICLE ~~112~~ 115.- La règlementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, aux temples et à leurs clochers, aux beffrois, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation et aux structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques.

Escaliers extérieurs

ARTICLE ~~113~~ 116.- Les escaliers exposés à l'extérieur et allant au deuxième étage ou tout autre étage supérieur seront prohibés dans les zones "H" ainsi que sur les rues St-Charles, St-Louis, Blainville, Turgeon et Blvd Desjardins. Cette prohibition s'applique pour l'escalier principal et non pour l'escalier de service se trouvant normalement à l'arrière du bâtiment.

On tolèrera la construction à l'extérieur ~~des~~ d'escalier principal dans les autres parties de la ville non spécifiquement mentionnées au paragraphe précédent, pourvu qu'ils donnent sur l'un des côtés du bâtiment ne faisant pas face à une rue.

Escaliers et sorties de service

ARTICLE ~~114~~ 117.- Tout bâtiment principal dans une partie quelconque de la Ville doit être pourvu d'une sortie de service en plus de l'entrée principale. Cette sortie de service donnera vers la cour d'arrière ou vers l'une des cours latérales.

Tout bâtiment principal de deux étages ou davantage, excepté l'habitation unifamiliale ou jumelée, devra, en plus, être pourvu d'un escalier de service ou de sauvetage partant du dernier étage pour descendre jusqu'au sol et construit avec palier à chaque étage.

Auvents

ARTICLE ~~115~~ 118.- Aucun auvent disposé de manière à incommoder les passants ne sera toléré. De toute façon, aucune partie de l'auvent ne devra se trouver à une hauteur moindre que 7'-0" mesurée à partir de la surface du trottoir.

Fenêtres en saillie

ARTICLE ~~116~~ 119.- Les fenêtres en saillie seront permises pourvu qu'elles ne projettent en dehors du plan du mur, à plus de trois pieds.

Hangars, annexes, dépendances

ARTICLE ~~117~~ 120.- Les hangars employés comme dépendances, écuries, etc. devront être érigés dans la cour arrière du lot de façon à dissimuler leur apparence.

ARTICLE ~~118~~ 121.- Les murs de tels bâtiments, à moins qu'ils ne soient bâtis de brique ou de maçonnerie, avec fondations en pierre ou en béton et toît recouvert de matières incombustibles, ne devront pas être construits à moins de quatre pieds de la ligne arrière du lot.

Egoût pour écurie

ARTICLE ~~119~~ 122.- Tous les bâtiments servant d'écuries devront être pourvus d'un tuyau d'égoût raccordé à la canalisation des égoûts de la Ville.

Poste de distribution d'essence

ARTICLE ~~120~~ 123.- Dans les zones permises, la construction, l'exposition ou le maintien des postes de distribution d'essence, faisant telle distribution sur des terrains privés ou sur les rues ou places publiques, ne peuvent être autorisés ~~sans un permis du Conseil. Et ce dernier ne peut accorder tel permis~~ que sur une requête écrite du futur propriétaire ou occupant de tel poste, mentionnant l'endroit exact où il se propose de construire et d'exploiter ce poste. Cette requête doit, de plus être accompagnée d'un document assermenté établissant que cette construction et cette exploitation sont approuvées de la façon suivante:

1.- Si tel poste doit être érigé ou maintenu sur un lot situé ailleurs que sur un coin de rues par au moins les deux tiers des propriétaires d'immeubles ayant front ou longeant sur chacun des ses côtés, la partie de rue située entre les deux plus proches intersections;

2.- Si tel poste doit être érigé et maintenu sur un lot situé sur un coin de rues, par au moins les deux tiers des propriétaires d'immeubles, ayant front ou longeant, sur chacun de leurs côtés, les parties des rues situées entre le poste proposé et l'intersection de chacune des rues les plus voisines avec celles sur lesquelles tel poste doit être érigé.

Dépôt véhicules usagés

ARTICLE ~~121~~ 124.- L'établissement ou le maintien de dépôt à ciel ouvert de véhicules usagés, ne sera permis qu'aux conditions suivantes:

1.- Les véhicules exposés devront être complets et dans un état d'entretien convenable.

2.- La vente des parties seulement de ces véhicules est interdite dans les dépots susdits.

Reconstruction des bâtiments

ARTICLE ~~122~~ 125.- Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne sont pas conformes à la règlementation prévue pour la zone où il est édifié, vient à être détruit par incendie ou autrement dans une proportion de cinquante pour cent ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, alors il ne sera permis de le reconstruire ou de le restaurer que pour l'usage auquel les bâtiments sont destinés dans cette zone; il faudra en outre se conformer aux prescriptions de ce règlement appliquables à cette zone.

Destination pour reconstruction

ARTICLE ~~123~~ 126.- Si un bâtiment, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, est destiné à un usage qui n'est pas autorisé pour la zone où il est situé, on ne pourra à l'avenir l'agrandir, le modifier ou le reconstruire qu'en se conformant à la règlementation prévue.

Usage des bâtiments existants

ARTICLE ~~124~~ 127.- Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment ou un terrain ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible à l'avenir de généraliser l'usage que l'on voulait faire de ce bâtiment ou de ce terrain, même si la règlementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation s'opère sans construction additionnelle et sans achat, location ou occupation de nouveaux terrains dans cette zone.

Usage des bâtiments inoccupés

ARTICLE ~~125~~ 128.- Si, à l'époque de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra dans l'avenir servir à l'usage auquel il était destiné avant d'être inoccupé.

Bâtiments accessoires

ARTICLE ~~88~~ 93.- Les bâtiments accessoires dans ces zones ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et doivent être situés à l'arrière du bâtiment principal.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

6o ZONES D'AGRICULTURE

ARTICLE ~~89~~ 94.- Toute zone ~~qui pourra être~~ établie comme zone d'agriculture sera soumise à la règlementation ci-après décrite.

Constructions autorisées

ARTICLE ~~90~~ 95.- Les zones d'agriculture sont destinées:

a.- Aux constructions et usages permis dans les zones "H" pourvu que la règlementation prévue pour ces zones "H" soit observée, sauf en ce qui a trait à l'alignement et les cours;
b.- à l'agriculture;
c.- à l'élevage d'animaux domestiques ou sauvages;
d.- aux campements pour les touristes;
e.- aux colonies de vacances;
f.- aux aéroports;
g.- aux cimetières;
h.- aux bâtiments nécessaires ou utiles à la poursuite des entreprises ci-haut mentionnées;
i.- aux hôpitaux, hospices et asiles;
j.- aux prisons, pénitenciers, écoles de réforme ou industries et aux autres institutions pour les jeunes délinquants;
k.- aux écuries publiques, vacheries, porcheries, volaillers, pigeonniers, lapinières et autres établissements de même nature.
l.- aux champs et salles de tir, cirques, caroussels et autres organisations de même nature.

Alignement

ARTICLE ~~91~~ 96.- L'alignement doit être d'au moins 30 pieds.

Cours d'arrière et latérales

ARTICLE ~~92~~ 97.- Les cours d'arrière doivent âvoir au moins trente pieds de profondeur. Une cour latérale de pas moins de soixante pieds de largeur, de chaque côté du bâtiment, est de rigueur.

Alignement

Art 65

ARTICLE 60:- L'alignement doit être d'au moins quinze pieds dans ces zones sauf sur la rue Morris où l'alignement sera de 8 pieds. (en sus plus des 7 à 8 pieds de terrain de la rue le bordant à l'intérieur de la ligne)

Usage du terrain en front

ARTICLE 61:- La règlementation prévue pour les zones "H", Art. 52 quant à l'usage du terrain entre la ligne de rue et le mur de façade principale du bâtiment s'applique également pour les Zones "HX".

Cours arrières

ARTICLE 62:- Dans les cours arrières, la distance entre l'arrière ligne du lot et le mur arrière du bâtiment principal devra avoir un minimum de vingt-cinq pieds et ne devra pas être inférieure à la moitié de la hauteur de ce mur.

Cours latérales

ARTICLE 63:- Il doit y avoir n'aura pas ~~dans ces zones~~ des cours latérales de chaque côté des constructions énumérées aux sous paragraphes b) à l) incl., et leur largeur minimum ~~de~~ moins que huit pieds pour un bâtiment de deux étages, ou ~~de~~ moins que 10 pieds pour trois étages. S'il y a plus de trois étages, cette largeur doit être augmentée de deux pieds par étage additionnel.

Cours intérieures

ARTICLE 64:- Quand une pièce dans l'un des bâtiments auxquels réfèrent les sous-paragraphes b) à l) inclusivement, a une ou plusieurs fenêtres sur une cour intérieure, la moindre dimension horizontale de cette cour ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure.

Cours intérieures

ARTICLE 65:- Quand une pièce dans l'un des bâtiments auxquels réfèrent les sous-paragraphes b) à l) inclusivement, a une ou plusieurs fenêtres sur une cour extérieure, la largeur de cette cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur; cependant si la longueur de cette cour excède vingt-cinq pieds, sa largeur peut être limitée à vingt-cinq pieds.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

3o ZONES "C"

Constructions permises

ARTICLE 66:- Les terrains et lots dans les zones "C" sont destinés seulement:

a) aux constructions et à l'usage permis dans les

zones "H" et "HX", pourvu que la règlementation prévue dans chacune de ces zones, selon le cas, soit observée sauf en ce qui concerne l'alignement.

b) aux magasins pour la vente au détail.
c) aux immeubles servant totalement ou en partie comme bureaux.
d) aux hôtels et restaurants.
e) aux salles de danse.
f) aux banques et caisses d'épargnes.
g) aux stations d'essence et aux garages publics.
h) aux théâtres, salles de cinéma ou de concert.
i) aux entrepôts et magasins pour le commerce de gros.
j) aux patinoires, arénas et autres lieux d'amusements, exception faite cependant des champs de salle de tir, des carroussels, des cirques et autres spectacles de même nature;
k) aux ateliers des imprimeurs et éditeurs de journaux et revues.
l) aux boulangeries et laiteries.
m) aux entreprises de pompes funèbres.
n) aux gares et remises pour les autobus.

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~67~~ 70:- La hauteur des bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b) à n) inclusivement ne doit pas dépasser cinq étages.

Superficie occupée par bâtiments

ARTICLE ~~68~~ 71:- Dans ces zones, à l'exclusion du sous-paragraphe (a), Art 66 on permettra aux bâtiments de couvrir toute la superficie du lot ~~si c'est un lot de coin; et s'il s'agit d'un lot intérieur, on permettra d'utiliser toute la superficie restante après~~ à partir de l'alignement et après avoir prévu :

a) ~~Une cour d'arrière d'au moins dix pieds s'il y a une ruelle cadastrée à l'arrière et adjacente à ce dernier 10 pieds du lot; ou~~
~~b) Une cour latérale d'au moins dix~~ pieds.

Bâtiment servant partiellement d'habitation

ARTICLE ~~69~~ 72:- Dans ces zones, les bâtiments qui seront utilisés partiellement comme habitations ne devront pas avoir plus que trois étages, à moins que ce bâtiment soit une construction de première classe.

Bâtiments accessoires

ARTICLE ~~70~~ 73:- La superficie des bâtiments accessoires à un bâtiment principal ne doit pas dans ces zones, s'il s'agit des bâtiment énumérés aux sous-paragraphes b) à n) inclusivement de l'article 66, dépasser dix pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne peuvent avoir qu'un rez-de-chaussée et doivent être situés dans la cour à l'arrière du bâtiment principal.

J.C.A. 1

Alignement

ARTICLE ~~71~~ 74:- L'alignement de tous les bâtiments principaux et de leurs annexes dans ces zones, devra être en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:

Rues	De - à	Côté	Alignement minimum
Blainville	de l'Eglise à Turgeon	2	4'
Turgeon	Blainville à Dubois	2	8'
Côte Cachée	- - - - - - - - - - - -	Sud	10'
		Nord	30'
St-Louis	St-Charles-Viau	Ouest	6'
St-Lambert	" " "	2	8'

Toutes les autres rues ET côtés de rues dans ces zones 10'

~~Cour intérieure et extérieure~~

~~ARTICLE 72:- La règlementation prévue pour les zones "HX" Art.~~ 64 et 65 ~~quant aux cours intérieure et extérieure s'appliquera également pour les zones "C".~~

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

4o ZONES "I"

Constructions autorisées

ARTICLE ~~73~~ 75:- Les terrains et lots dans ces zones "I" sont destinées:
a) aux constructions et à l'usage permis dans les zones "H", "HX" et "C", à condition que la règlementation prévue dans chacune de ces zones, selon le cas, soit observée, sauf en ce qui concerne l'alignement;
b) aux sous stations électriques;
c) aux écuries publics, vacheries et porcheries;
d) aux volaillers, pigeonniers ou lapinières;
e) aux gares de chemin de fer avec leur service de messagerie et de fret;
f) aux petites industries;
g) aux grandes industries.

Article ~~75~~: 76
Article ~~73A~~: 77

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~74~~ 78:- La hauteur des établissements mentionnés aux sous-paragraphes (b) à (g) inclusivement ne doit pas dépasser cinq étages.

Alignement

ARTICLE ~~75~~ 79:- L'alignement sera en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:

Alignement

ARTICLE ~~71~~ 74:- L'alignement de tous les bâtiments principaux et de leurs annexes dans ces zones, devra être en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:

Rues	De - à	Côté	Alignement minimum
Blainville	de l'Eglise à Turgeon	2	4'
Turgeon	Blainville à Dubois	2	8'
Côte Cachée	- - - - - - - - - - -	Sud Nord	10' 30'
St-Louis	St-Charles-Viau	Ouest	6'
St-Lambert	" " "	2	8'
Toutes les autres rues ET côtés de rues dans ces zones			10'

~~Cour intérieure et extérieure~~

~~ARTICLE 72:- La règlementation prévue pour les zones "HX" Art. 64 et 65 quant aux cours intérieure et extérieure s'appliquera également pour les zones "C".~~

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

4o ZONES "I"

Constructions autorisées

ARTICLE ~~72~~ 75:- Les terrains et lots dans ces zones "I" sont destinées:
a) aux constructions et à l'usage permis dans les zones "H", "HX" et "C", à condition que la règlementation prévue dans chacune de ces zones, selon le cas, soit observée, sauf en ce qui concerne l'alignement;
b) aux sous stations électriques;
c) aux écuries publics, vacheries et porcheries;
d) aux volaillers, pigeonniers ou lapinières;
e) aux gares de chemin de fer avec leur service de messagerie et de fret;
f) aux petites industries;
g) aux grandes industries.

Article ~~75~~: 76
Article ~~74~~: 77

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~74~~ 78:- La hauteur des établissements mentionnés aux sous-paragraphes (b) à (g) inclusivement ne doit pas dépasser cinq étages.

Alignement

ARTICLE ~~75~~ 79:- L'alignement sera en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:

76

RTICLE 73:- On permettra en plus, pour des kermesses et autres êtes et démonstrations temporaires, de ce genre, l'installation de aroussels démontables à l'endroit du Centre Sportif sur le Bld Desjardins ou Marie-Anne) dans la Zone I-3, pourvu que les revenus des recettes ervent aux oeuvres de bien être social.

77

CLE 73-A:- On permettra en plus des constructions déjà autorisées l'article 72, l'extension du cimetière existant en pénétrant dans des errains ou parties de terrains de la Zone I-3 qui lui ~~seraient~~ ADJACENTS

Rues	De - à	Côté	Alignement Minimum
Turgeon	Dubois - Voie Ferrée C.P.R.	2	8'
	V.F. du C.P.R.-Bld.Desjardins	Est	20'
	" " " " " "	Ouest	10'
Bld Desjardins	Turgeon - Route 11	2	25'
Côte Cachée	- - - - - - - - - - - - - - - -	Sud	10'
		Nord	30'
Toutes les autres rues ou côtés de rues dans ces zones			10'

Superficie occupée par les bâtiments

ARTICLE ~~76~~ 80:- La règlementation à l'article 68 sur la superficie du lot sujette à l'édification des bâtiments dans les zones "C" s'appliquera également dans les zones "I".

Habitations dans les établissements industriels

ARTICLE ~~77~~ 81:- Dans les établissements industriels il ne peut être aménagé d'habitations que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et leur famille.

Bâtiments accessoires

ARTICLE ~~78~~ 82:- Les bâtiments accessoires dans ces zones ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée; ils doivent être situés à l'arrière du bâtiment principale

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

5o ZONES "IN"

Constructions autorisées

ARTICLE ~~79~~ 83:- Cette zone est créée en vue d'y grouper les industries nuisibles dont la construction n'est pas actuellement prohibées ou ne sera pas défendue dans l'avenir, soit pas un règlement de ce conseil, soit par l'autorité sanitaire municipale.

Zone fermée au commerce

ARTICLE ~~80~~ 84:- Cette zone est fermée au commerce. Cependant on peut y aménager des restaurants et salles à manger ouverts seulement durant les heures de travail pour l'avantage de ceux qui sont employés dans cette zone.

Règlements du Service Sanitaire provincial

ARTICLE ~~81~~ 85:- Les industries nuisibles doivent être établies et maintenues conformément aux règlements du service provincial d'hygiène.

Classification des Industries

ARTICLE ~~82~~ 86:- Les industries suivantes sont classées comme industries nuisibles par le présent règlement: les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle, de savon, les fonderies de suif, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les usines à gaz et celles où s'échappent des émanations nuisibles, les industries d'élevage d'animaux à fourrure.

Habitations tolérées sous réserve:-

ARTICLE ~~83~~ 87:- La construction des bâtiments servant d'habitation ne sera tolérée dans cette zone qu'à condition qu'ils se trouvent à une distance minimum de 200' de la plus rapprochée des industries énumérées à l'article précédent, et pourvu que la règlementation prévue dans les zones "H" et "HX", selon le cas, soit observée, sauf l'alignement.

Industrie à proximité des habitations

Article 88:- Réciproquement, aucune des industries énumérées à l'article ~~82~~ 86 ne pourra se construire à proximité d'une habitation existante, à moins que le bâtiment principal de cette industrie se trouve à une distance minimum de 200 pieds du point le plus rapproché de l'habitation avoisinante.

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~84~~ 89:- La hauteur des bâtiments dans cette zone ne doit pas dépasser cinq étages.

Alignement

ARTICLE ~~85~~ 90:- L'alignement de tous les bâtiments principaux et de leurs annexes dans cette zone doit être d'au moins 25' sur le Bld Desjardins et d'au moins 10' dans les autres rues ou côtés de rues.

Superficie occupée par les bâtiments

ARTICLE ~~86~~ 91:- La règlementation sur la superficie des lots sujette à l'édification des bâtiments et telle que décrite à l'article ~~78~~ 88 s'appliquera également dans la zone "IN"

Habitations dans les établissements d'industries nuisibles

ARTICLE ~~87~~ 92:- Dans les établissements réservés spécialement aux industries mentionnées à l'article ~~82~~, il ne sera pas permis d'y aménager d'habitations. On permettra cependant la construction d'une habitation séparée du bâtiment principal de l'industrie mais pouvant s'y ratacher au besoin par un passage couvert ou un tunnel pour l'usage du propriétaire ou du gardien de l'établissement et leur famille.

Bâtiments accessoires

ARTICLE ~~88~~ 93:- Les bâtiments accessoires dans ces zones ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et doivent être situés à l'arrière du bâtiment principal.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

6o ZONES D'AGRICULTURE

ARTICLE ~~89~~ 94:- Toute zone ~~qui pourra être~~ établie comme zone d'agriculture sera soumise à la réglementation ci-après décrite.

Constructions autorisées

ARTICLE ~~90~~ 95:- Les zones d'agriculture sont destinées:

a.- Aux constructions et usages permis dans les zones "H" pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "H" soit observée, sauf en ce qui a trait à l'alignement et les cours;
b.- à l'agriculture;
c.- à l'élevage d'animaux domestiques ou sauvages;
d.- aux campements pour les touristes;
e.- aux colonies de vacances;
f.- aux aéroports;
g.- aux cimetières;
h.- aux bâtiments nécessaires ou utiles à la poursuite des entreprises ci-haut mentionnées;
i.- aux hôpitaux, hospices et asiles;
j.- aux prisons, pénitenciers, écoles de réforme ou industries et aux autres institutions pour les jeunes délinquants;
k.- aux écuries publiques, vacheries, porcheries, volaillers, pigeonniers, lapinières et autres établissements de même nature.
l.- aux champs et salles de tir, cirques, caroussels et autres organisations de même nature.

Alignement

ARTICLE ~~91~~ 96:- L'alignement doit être d'au moins 30 pieds.

Cours d'arrière et latérales

ARTICLE ~~92~~ 97:- Les cours d'arrière doivent âvoir au moins trente pieds de profondeur. Une cour latérale de pas moins de soixante pieds de largeur, de chaque côté du bâtiment, est de rigueur.

Section 2: REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION DANS CHAQUE ZONE

1o ZONES "H"

Constructions permises

ARTICLE ~~47~~ 51:- Les terrains et lots dans les zones "H" ne peuvent être destinés qu'aux constructions et à l'usage suivants:

a) Habitations unifamiliales;
b) Maisons jumelées;
c) Habitations bifamiliales;
d) Garage privé et serre, utilisés comme tels et construits comme bâtiments accessoires ou annexes;
e) Bureau ou étude d'une personne de profession libérale à condition qu'il soit fixé dans sa demeure;
f) Eglises, temples et presbytères;
g) Ecoles privées ou publiques destinées à des externes seulement;
h) Musées, bibliothèques, galeries des beaux arts, parcs et terrains de jeu pour les enfants et bâtiments nécessaires ou utiles dans ces parcs et terrains de jeu;
i) Centres de loisir et salles paroissiales ou municipales, administrés par les autorités civiles ou religieuses, dans un but non commercial;
j) Poste de pompiers et postes de police;
k) Gare d'autobus pour les voyageurs et leurs bagages seulement;
l) Bureaux de poste;
m) Ecuries privées utilisées comme telles et construites comme bâtiments accessoires.

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~48~~ 52:- La hauteur de tout bâtiment ~~dans ces zones~~ ne doit pas dépasser trente-cinq pieds mesurés à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du toit, exclusion faite de la cheminée, ~~ni doit elle être de moins de 15 pieds comprenant tout à ouvertures~~.

Superficie occupée par bâtiment

Article 53

ARTICLE ~~49~~:- ~~Dans ces zones le~~ Dans ces zones le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus que 40% ~~ne doivent pas dépasser 40% de la superficie du lot~~ ~~ne doivent pas dépasser 40% de la superficie du lot~~.

Bâtiment accessoire

ARTICLE ~~50~~ 54:- La superficie des bâtiments accessoires à un bâtiment principal n'y doit pas dépasser 10% de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et doivent être placés dans la cour, à l'arrière du bâtiment principal.

Re: Sur Morris

Alignement

ARTICLE ~~51~~ 55:- L'alignement sera en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:-

Rues	De - à	Côté	Alignement minimum
Montée Sanche	Toute sa longueur	2	25'
St-Stanislas	" " "	2	12'
Lecompte	" " "	2	12'
Morris	" " "	2	8' (en surplus des 7 à 8' de terrain de la rue à l'intérieur du trottoir)
~~Chemin du Cimetière~~	" " "	2	10'

Toutes les autres rues ou côtés de rues dans ces zones, 15'; ~~sauf~~ lorsque sur les avenu des Ormes, des Erables et des Cèdres ~~ou~~ cette mesure de 15' sera en surplus de 11', pour l'avenue des Erables, et 8'6" sur les avenues des Ormes et des Cèdre de terrain de la rue se trouvant à l'~~extérieur~~ INTÉRIEUR des trottoirs déjà existant.

ARTICLE ~~52~~:- Dans cet espace libre entre la ligne de rue et le mur de façade, il est permis cependant d'y avoir:

a.- des terrasses à découvert ~~pourvu qu'elles ne comportent aucun emprètement de huit pieds, mesurés sur la surface du mur de façade principale du bâtiment;~~

b.- Des fenêtres en saillie (bay-windows) d'une longueur maximum de dix pieds et d'une projection de pas de plus de trois pieds en avant du mur de façade principale du bâtiment;

c.- des portiques ou vérandas ~~ouverts~~ dont la hauteur doit être limitée à celle du rez-de-chaussée et dont la partie la plus avancée vers la ligne de rue doit en être distante d'au moins les deux tiers de l'alignement;

d.- une haie vive, près de la ligne de rue, d'une hauteur de pas plus de quatre pieds ~~et six pouces~~.

Cour arrière

ARTICLE ~~53~~ 57:- Dans les cours arrières, la distance entre l'arrière ligne du lot et le mur ~~arrière~~ du bâtiment principal devra avoir un minimum de vingt-cinq pieds et être égale à au moins 25% de la profondeur du lot.

Cours latérales

ARTICLE ~~54~~ 58:- Il doit y avoir dans ces zones des cours latérales de chaque côté du bâtiment principal.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins six pieds et sept pouces et celle de l'autre d'au moins huit pieds; ~~toutefois, s'il y a une annexe, la largeur de ce côté peut être réduite à trois pieds.~~

~~Cependant~~ S'il s'agit ~~d'une~~ toute maison jumelée, il doit y avoir une cour latérale d'au moins huit pieds de large sur le côté libre de chacune des habitations.

Puits d'aérage

ARTICLE ~~55~~ 59:- Les puits d'aérage sont défendus dans ces zones.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

61

RTICLE 56-A En plus des destinations permises à l'article 56, on ermettra également, mais dans les seules zones Hx-5 et HX-6, l'utilisation e tels terrains pour un ou des cimetières.

2o ZONES "HX"

Constructions permises

ARTICLE ~~55~~ 60.- Les terrains et lots dans les zones "HX" sont destinés seulemnt:

a) aux constructions et à l'usage permis dans les zones "H"; dans ce cas, la règlementation prévue précédemment pour cette zone "H" est obligatoire;

b) aux habitations collectives ou à familles multiples;

c) aux salons mortuaires;

d) aux maisons de pension;

e) aux maisons et hôtels où on loue des chambres seulement;

f) aux salles communales et paroissiales et aux clubs;

g) aux hôpitaux, sanatoriums et aux maisons où l'on s'occupe d'oeuvre de charité et de philantrophie, exception faite cependant des écoles de réforme ou d'industrie, des institutions et refuges pour ~~[illegible] et~~ personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectueuses;

h) aux couvents, collèges, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles, école d'enseignement spécialisé, maisons d'éducation et aux pensionnats tenus par des instituteurs religieux ou laïques autorisés;

~~i) aux écuries privées utilisées comme telles et construites comme bâtiments accessoires.~~

Art. 56A: 61

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~57~~ 62.- La hauteur des bâtiments mentionnés aux sous paragraphes b),c) et d) ne peuvent avoir plus de trois étages et leur hauteur ne doit pas dépasser quarante pieds à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du toit, exclusion faite de la cheminée.

La hauteur des bâtiments mentionnés aux sous paragraphes e), f), g) et h) ne doit pas dépasser la distance horizontale mesurée du centre de la rue au mur de façade principale.

Superficie occupée par bâtiment

ARTICLE ~~58~~ 63.- ~~Dans ces zones~~ aucun des bâtiments énumérés aux sous paragraphes b) à h) inclusivement ne doit couvrir plus de 60% de la superficie du lot, en y incluant également la superficie des bâtiments accessoires.

Bâtiments accessoires

ARTICLE ~~59~~ 64.- La règlementation sur les bâtiments accessoires dans les zones "H", Articles N° ~~50~~ 54 s'applique également dans les zones "HX".

65

ETICLE ~~60~~:- L'alignement de tous les bâtiments principaux et de eurs annexes dans ces zones, devra être en conformité avec les indications n a du tableau ci-après:

Rues	De - à	Côté	Alignement Minimum
rris	d'une extrémité à l'autre	2	8' (en surplus des 7' à 8' de terrain de la rue se trouvant à l'intérieur du trottoir)
-Louis	d'une extrémité à l'autre	Est	25'
-Jean	d'une extrémité à l'autre	Est	10'
utes les autres rues et tous les côtés de rues dans s zones			12'

Alignement

Art 65

ARTICLE 60:- L'alignement doit être d'au moins quinze pieds dans ces zones sauf sur la rue Morris où l'alignement sera de 8 pieds ~~(en sus plus des 7 à 8 pieds de terrain de la rue se trouvant à l'intérieur de la ligne)~~

Usage du terrain en front

ARTICLE 61:- La règlementation prévue pour les zones "H", Art. 52 quant à l'usage du terrain entre la ligne de rue et le mur de façade principale du bâtiment s'applique également pour les Zones "HX".

Cours arrières

ARTICLE 62:- Dans les cours arrières, la distance entre l'arrière ligne du lot et le mur arrière du bâtiment principal devra avoir un minimum de vingt-cinq pieds et ne devra pas être inférieure à la moitié de la hauteur de ce mur.

Cours latérales

ARTICLE 63:- Il doit y avoir ~~dans ces zones~~ n'aura pas des cours latérales de chaque côté des constructions énumérées aux sous paragraphes b) à l) incl., et leur largeur minimum ~~de~~ moins que huit pieds pour un bâtiment de deux étages, ou ~~de~~ moins que 10 pieds pour trois étages. S'il y a plus de trois étages, cette largeur doit être augmentée de deux pieds par étage additionnel.

Cours intérieures

ARTICLE 64:- Quand une pièce dans l'un des bâtiments auxquels réfèrent les sous-paragraphes b) à l) inclusivement, a une ou plusieurs fenêtres sur une cour intérieure, la moindre dimension horizontale de cette cour ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure.

Cours intérieures

ARTICLE 65:- Quand une pièce dans l'un des bâtiments auxquels réfèrent les sous-paragraphes b) à l) inclusivement, a une ou plusieurs fenêtres sur une cour extérieure, la largeur de cette cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur; cependant si la longueur de cette cour excède vingt-cinq pieds, sa largeur peut être limitée à vingt-cinq pieds.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

3o ZONES "C"

Constructions permises

ARTICLE 66:- Les terrains et lots dans les zones "C" sont destinés seulement:

a) aux constructions et à l'usage permis dans les

TROISIEME PARTIE

Z O N A G E

Section 1:- DELIMITATION ET DESTINATION DES ZONES

Habitations unifamiliales et bifamiliales

ARTICLE 24:- Les zones d'habitation destinées aux habitations uni-familiales ou bi-familiales comprendront les zones H-1, H-2, H-3, et H-4.

ZONE H-1

ARTICLE 25:- La zone H-1 comprendra tous les terrains ou parties de terrains faisant front

a) Sur les deux côtés de la rue Morris à partir d'une ligne parallèle à la rue St-Charles et se trouvant à 100' au nord de cette rue St-Charles; ~~de là~~ s'étendant sur la rue Morris jusqu'à un point se trouvant vers le nord à 800 pieds mesurés à partir de l'intersection des rues Morris et St-Charles, sur environ 450' au-delà du côté sud de la rue Viau.

b) Sur les deux côtés de la rue St-Stanislas à partir d'une ligne parallèle à la rueSt-Charles et se trouvant à 100' au nord de cette rue St-Charles; ~~de là~~ s'étendant vers le nord sur la rue St-Stanislas jusqu'à un point se trouvant en deça de 450 pieds vers le sud-est mesurés à partir du prolongement du côté sud de la rue Viau.

ZONE H-2

ARTICLE 26:- La zone H-2 comprendra tous les terrains et parties de terrain bornés à l'ouest par le côté est de l'emprise du chemin de fer C.P.R.; borné vers le nord par une ligne parallèle à la rue St-Charles et se trouvant à 100 pieds au sud-ouest ~~du côté sud~~ de cette rue St-Charles; borné vers le sud par une ligne parallèle à la rue Blainville et se trouvant à 100' au nord, ~~du côté nord~~ de cette rue Blainville et broné vers l'est par une ligne parallèle à la rue Deschambault et se trouvant à 100' à l'est ~~du côté est~~ de la rue Deschambault.

ZONE H-3

ARTICLE 27:- La Zone H-3 comprendra tous les terrains et parties de terrain se trouvant à 100 pieds au-delà de ~~au~~ sud vers le de la rue Blainville ~~sur les rues suivantes~~ et faisant front aux rues suivantes:

a) Les Avenues des Ormes, des Cèdres et des Erables.

b) Les rues Lecompte et du Cimetière jusqu'à une ligne vers le sud-est se trouvant parallèle à la rue du Marché et situé à 100' vers le nord-ouest ~~en mesurant à partir du côté nord~~ de cette rue du Marché.

ZONE H-4

ARTICLE 28:- La zone H-4 comprendra tous les terrains et parties de terrains décrits comme suit:

a) Tout le lot No. 69.

b) Une lisière de 100' du lot No. 68 mesurée sur sa profondeur à partir du côté nord de la Montée Sanche et s'étendant le long de la Montée Sanche.

c) Une partie du lot No. 80, comprenant:

1o Une lisière de 100' mesurée sur la profondeur de ce lot à partir du côté sud de la Montée Sanche et s'étendant le long de la Montée Sanche.

2o Une lisière parallèle et adjacente à cette première lisière de 100 pieds et mesurant 300 pieds additionnels en profondeur de ce lot, cette dernière lisière partant d'une ligne parallèle à la Côte Cachée et située à 100 pieds au sud est de la Côte Cachée; et ~~de là~~, parallèle au côté sud-est de ce lot, ~~laquelle ligne se trouvant~~ à une distance de 400' vers le nord-ouest à partir de ce dit côté de lot.

et se terminant à une ligne

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Habitations à familles multiples ou collectives

ARTICLE 29:- Les zones d'habitations où il ne sera permis aucune nouvelle construction autres que celles qui sont destinées aux habitations collectives ou à familles multiples comprendront les zones HX-1, HX-2, HX-3 et HX-4.

ZONE HX-1

ARTICLE 30:- La zone HX-1 comprendra les terrains et parties de terrains se trouvant borné vers le nord-ouest par l'emprise sud est du chemin de fer C.P.R.; borné vers le sud-est par la délimitation nord-ouest de la Zone H-1 susdécrite; borné vers le sud par une ligne parallèle à la rue St-Charles et se trouvant à 100' vers le nord est ~~à partir du côté nord~~ de cette rue St-Charles; et borné vers le nord et le nord-est par une ligne prolongée parallèle à la rue St-Lambert et s'y trouvant à une distance de 100' vers le sud-ouest, ~~à partir du côté ouest de cette rue St-Lambert~~, ~~sauf cependant ce qui tient du côté de la rue Vieu~~ ~~de manière à ce que les 100' de profondeur de chaque côté de la partie rue Morris vers le nord-est~~ ~~soient incluse dans la~~ Zone commerciale C-1 décrite plus loin.

où les terrains faisant front

ZONE HX-2

ARTICLE 31:- La Zone HX-2 comprend: 1o Une lisière de terrain de 100 pieds en profondeur à partir de chaque côté de la rue St-Charles entre la rue de l'Eglise et un endroit se trouvant à

l'est à partir de l'emprise Est du chemin de fer CPR

300 pieds vers l'~~ouest à partir de l'intersection des rues Deschambault et St-Charles~~.

2o Une lisière de terrain de 100 pieds de profondeur vers le nord ouest à partir du côté nord de la rue St-Charles entre la rue de l'Eglise et la rue St-Louis.

3o une lisière de terrain additionnelle donnant vers le sud jusqu'à la Rivière aux Chênes et délimitée d'une part vers l'ouest par la Zone H-2, et d'autre part vers l'est par la Zone C-3 décrite plus

ZONE HX-3

ARTICLE 32:- La zone HX-3 comprend une lisière de terrain de 100 pieds en profondeur vers le nord et vers le sud mesurés à partir ~~des~~ côtés nord et sud de la rue Blainville et s'étendant entre un point situé à 100 pieds à l'ouest ~~du côté ouest~~ de la rue Chapleau et allant vers l'est jusqu'aux limites est de la Ville.

ZONE HX-4

ARTICLE 33:- La Zone HX-4 comprend tous les terrains et parties de terrains compris dans des parties de lots 198, 199, 200, 202 et 201 bornés vers le nord par une ligne parallèle à la ligne de chemin du C.P.R. allant vers Ottawa, cette ligne étant située à une distance de 650 pieds de l'emprise sud de ce chemin de fer; ainsi que par une ligne parallèle à la rue Napoléon et se trouvant à 100 pieds vers le nord ouest ~~en mesurant à partir du côté nord~~ de cette rue Napoléon;

borné vers le sud par une ligne parallèle à la Côte Cachée et se trouvant à 445 pieds vers le nord ouest en mesurant à partir de l'emprise sud de la Côte Cachée, ~~et ainsi rendant cette ligne jusqu'à la ligne~~ la limite nord ouest du lot No. 202; ~~et de là~~, par une ligne parallèle à la Côte Cachée et se trouvant à une distance de 175 pieds vers le nord ouest à partir de l'emprise sud de la côte Cachée ~~ou de la limite nord ouest~~ ou de la limite nord ouest du lot No. 2

borné vers l'est par une ligne parallèle à la rue Waddel et se trouvant à 100 pieds vers le sud ouest ~~à partir du côté ouest~~ de la rue Waddel;

et borné vers l'ouest par la limite actuelle de la Ville.

Zone HX5 — Art ~~33A~~ 34
Zone HX-6 — Art ~~33B~~ 35
Zone HX-7 — Art. ~~33C~~ 36

COMMERCE

ARTICLE ~~34~~ 37:- Les zones de commerce destinées au commerce en général comprendront les zones C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5.

ZONE C-1

ARTICLE ~~35~~ 38:- La Zone C-1 comprendra les terrains et parties de terrains faisant front

a) Sur les deux côtés de la rue Viau entre les rues Morris et St-Louis.

b) Sur les deux côtés de la rue St-Lambert entre la rue Viau et la limite nord de la Zone HX-2 sus-décrite.

c) Sur le côté ouest de la rue St-Louis entre la rue Viau et cette même limite nord de la Zone HX-2 sus-décrite.

ZONE HX - 5

Article ~~33A~~ 34 - La zone HX - 5 sera délimitée comme suit:

Vers le Nord - par la zone C - 3 décrite plus loin;
Vers le Sud - par la Zone I - 3 décrite plus loin;
Vers l'Est - par les Zones C - 3 et I - 3 décrites plus loin;
Vers l'Ouest - par les Zones C- 4 et I - 3 décrites plus loin.

et comprendra les rues Roux et St-Eusèbe ainsi que partie des rues St-Joseph, St-Jean et Bld Brazeau, de même que l'emplacement actuel du cimetière catholique

ZONE HX - 6

Article ~~33B~~ 35 - La Zone HX - 6 sera délimitée comme suit:

Vers le Nord - par la limite actuelle (décrite plus loin) de la Ville
Vers le Sud - par les Zones C - 3 et HX - 3
Vers l'Est - par la limite actuelle de la Ville
Vers l'Ouest - par les Zones C - 3, HX - 2 et C - 1 ou encore par le côté est des rues de l'Eglise et St-Louis et le côté sud de la rue St-Charles.

ZONE HX - 7

Article ~~33C~~ 36 -

La Zone HX- 7 comprenant partie du lot 115 sera délimitée comme suit:

Vers le nord - par une ligne parallèle à larue Blainville et située à une distance de 100 pieds vers le sud à partir du côté sud de cette rue Blainville.

Vers le sud est- par une ligne parallèle au prolongement de la rue du Marché et passant par l'intersection nord de l'embranchement vers Ottawa du chemin de fer C.P.R. et la limite sud ouest de la Ville

Vers le sud-ouest par la limite sud ouest de la Ville

Vers l'est - par l'emprise du chemin de fer C.P.R.

Strait [illegible]

ZONE C-2

ARTICLE ~~36~~ 39:- La zone C-2 comprendra tous les terrains et parties de terrains compris dans une lisière faisant front de chaque côté de la rue St-Charles et bornée comme suit:

Vers le Nord par le côté nord du lot No. 1, et une ligne droite partant du coin Nord du lot No. 1 jusqu'à un point de l'emprise ouest du chemin de fer se trouvant à 100 pieds vers le nord, est ~~mesurés à partir du côté nord~~ de la rue St-Charles; de là, traversant le chemin de fer et longeant la limite sud de la zone HX-1 sus-décrite;

Vers le Sud par la Rivière aux Chiens jusqu'au chemin de fer et le traversant pour se prolonger ensuite en longeant la limite nord de la zone H-2 sus-décrite;

Vers l'Est par la limite ouest de la zone HX-2 sus-décrite;

Vers l'Ouest par la limite ouest actuelle de la Ville.

ZONE C-3

ARTICLE ~~37~~ 40:- La zone C-3 comprendra les terrains et parties de terrains faisant front et comprenant:

a) Sur les deux côtés de la rue Blainville Ouest avec ~~le~~ bornage vers le nord et vers le sud par une bande de terrain de 100 pieds de profondeur mesurés à partir des côtés nord et sud respectivement de cette rue Blainville Ouest; vers l'ouest par le chemin de fer C.P.R.; et vers l'est par le côté ouest et le prolongement de ce côté ouest de la rue de l'Eglise.

b) Sur le côté nord de la rue Blainville entre la limite nord ouest ~~est~~ du lot No. 37 (emplacement de l'Hôtel de Ville et la limite est du lot No. 48 (emplacement de l'Académie); et comprenant une bande de terrain de 100 pieds de profondeur mesurés à partir de ce côté nord de la rue Blainville.

c) Sur le côté sud de la rue Blainville entre le prolongement de la rue de l'Eglise et la limite ouest de la zone HX-2 ~~Est de la Ville~~; et comprenant une bande de terrain de 100' de profondeur mesurés à partir de ce côté sud de la rue Blainville.

d) Sur les deux côtés de la rue Turgeon à partir de la rue Blainville jusqu'à un point se trouvant à 100 pieds au sud de la rue Dubois; et comprenant une bande de terrain de 100 pieds de profondeur mesurés à partir des côtés est et ouest respectivement de cette rue Turgeon.

e) Une lisière de terrain additionnelle donnant vers le nord jusqu'à la rive sud de la rivière aux Chiens et se confondant vers le sud avec la partie (b) de la présente zone, et se trouvant entre la zone H-2 et la rue de l'Eglise

f) Une lisière de 100' en profondeur du côté ouest rue de l'Eglise et limitée vers le nord par la zone HX-2

ZONE C-4

ARTICLE ~~38~~ 41 La zone C-4 comprendra les terrains et parties de terrains faisant front sur la rue du marché entre la rue St-Jean et une ligne parallèle à l'Avenue des Erables se trouvant à 100 pieds vers le nord est ~~mesurés à partir du côté est~~ de l'Avenue des Erables. Cette partie de Zone comprendra une bande de terrain de 100 pieds de profondeur à partir des côtés nord et sud respectivement de la rue du Marché, exceptó aux endroits où le terrain du cimetière pénètre dans cette lisière de terrain.

b) tout le terrain de la place du marché dont la ville est présentement propriétaire ainsi que le terrain compris dans le prolongement vers le nord ouest de ses côtés extrêmes est et ouest, jusqu'à la Zone C-3

ZONE C -6

Article ~~39 - A~~ 43 La zone C - 6 sera délimitée comme suit:

Vers le Nord - par les zones C-3 et HX-3
Vers le Sud - par lasRivière aux Chiens
Vers l'Est - par les limites est de la Ville
Vers l'Ouest - par la Zone C - 3

et comprendra partie des rues Forget, Senécal et Chapleau.

ZONE C-5

ARTICLE ~~39~~ 42:- La zone C-5 comprendra des terrains et parties de terrains faisant front sur la Côte Cachée, cette zone étant bornée comme suit:

Vers le Nord Est et l'Est par la rue Turgeon et la limite Ouest de la zone H-4 sus-décrite.

Vers le sud Ouest par la limite nord est des lots 202 et 81 avec séparation de ces deux lots par l'axe de la Côte Cachée.

Vers le Nord Ouest par une ligne parallèle à la Côte Cachée et se trouvant à une distance de 175 pieds mesurés vers le Nord Ouest à partir de la limite nord ouest du lot No. 80.

Vers le Sud Est par une ligne parallèle à la Côte Cachée et se trouvant à une distance de 100 pieds mesurés vers le sud est à partir de la limite nord ouest du lot No. 80.

Zone C-6
Art 39A 43

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

INDUSTRIES

ARTICLE ~~40~~ 44:- Les zones de l'industrie spécialement affectées aux petites et grandes industries comprendonrt les zones I-1, I-2 et I-3 ~~I-3 et I-4~~.

Une zone de l'industrie où il sera permis la construction d'industries nuisibles est comprise dans la zone IN-1.

ZONE I-1

ARTICLE ~~41~~ 45:- La zone I-1 comprendra tous les terrains et parties de terrains de cette zone bornée vers le Nord Est par la rue St-Louis (limite de la Ville); vers le Nord Ouest par la limite Nord Ouest de la Ville; vers le sud ouest, sud et sud est par la Zone C-2, l'emprise du chemin de fer, ~~et~~ la Zone HX-1, ~~et~~ la Zone C-1.

ZONE I-2

ARTICLE ~~42~~ 46:- La zone I-2 sera bornée: Vers le Nord par la Rivière aux Chiens ou la zone C-2; vers le sud par la zone HX-1 ~~une ligne parallèle à la rue Blainville et située à une distance de 100 pieds vers le sud à partir du côté sud de cette rue Blainville~~; vers l'Est par l'emprise du chemin de fer; et vers l'ouest par la limite Ouest de la Ville.

ZONE I-3

ARTICLE ~~43~~ 47:- La zone I-3 sera délimitée comme suit:

Partant d'un point de départ se trouvant à l'intersection de la limite sud ouest de la Ville et du côté nord de l'emprise de la voie ferrée du C.P.R. allant vers Ottawa, et de ce point allant dans une direction Nord Est parallèlement à la rue du Marché jusqu'au terrain du cimetière;

(le côté sud ouest du lot No 58

De là, contournant l'arrière du cimetière et dépassant la rue Bélanger ~~jusqu'à l'ancienne limite de la Ville, et suivant cette ancienne limite~~ jusqu'à un point situé à 100 pieds vers le nord ~~ouest~~ à partir du côté nord de la rue Bélanger;

De là suivant une ligne parallèle à la rue Bélanger et la prolongeant jusqu'à la Zone C-3.

De là contournant la Zone C-3 vers le sud est, l'est et le nord ouest jusqu'à la Rivière aux Chiens;

De là suivant la rivière aux Chiens jusqu'à l'axe prolongée de la rue Verdon pour tourner vers le sud est dans la direction de cet axe, ~~jusqu'au chemin de fer du C.P.R.; de là suivant vers l'e cette voie ferrée jusqu'à son intersection avec la Rivière aux Chiens~~ le côté sud ouest du lot No 58

~~De là, contournant les limites sud ouest du lot No 58 vers le sud-est, ensuite contournant les limites de la ville vers le sud, et longeant~~ puis le nord ouest, le côté nord ouest de ~~nord ouest de~~ la Zone H-4 jusqu'à la Zone C-5;

De là, contournant les limites nord est et nord ouest de la Zone C-5 jusqu'à la Zone HX-4;

De là contournant les limites Nord-Est, Nord Ouest et Nord de la Zone HX-4 jusqu'à la limite sud Ouest de la Ville;

De là longeant la limite sud ouest de la Ville jusqu'au point de départ.

~~ZONE I-4~~

~~ARTICLE 44:- La zone I-4 sera bornée comme suit:~~

~~Vers le nord ouest, le nord et le nord Est par les zones HX-4 et C-5 ainsi que par la ligne de séparation des lots 80 et 81;~~

~~Vers le sud-est, le sud et le sud-ouest par la limite sud de la Ville.~~

ZONE IN-1

ARTICLE ~~45~~ 48:- La Zone IN-1 sera bornée vers le sud ouest et le sud par la Zone I-3; vers le nord ~~et~~ l'est et le sud est par la Rivière aux Chiens et ~~par le sud est par~~ la limite est de la Ville.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

AGRICULTURE

ARTICLE ~~46~~ 49:- ~~Les~~ La zone~~s~~ d'agriculture A a été créée spécialement en vue de grouper les terres en culture. ~~n'ont pas été établies dans le présent zonage.~~

~~Cependant une réglementation sera prévue aux articles 89 à 92 incl, en prévision de l'établissement futur de telles zones.~~

QUATRIEME PARTIE

CLASSIFICATION DES BATIMENTS

Classes des bâtiments

ARTICLE ~~126~~ 129:- A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

Bâtiments de première classe

ARTICLE ~~127~~ 130:- La première classe est formée de bâtiments entièrement ~~à l'épreuve du feu~~ incombustibles et de bâtiments semi ~~à l'épreuve du feu~~.

Bâtiments entièrement à l'épreuve du feu

ARTICLE ~~128~~ 131:- Un bâtiment entièrement ~~à l'épreuve du feu~~ incombustible est une construction dont les murs et les fondations sont en pierre, en brique, en béton, ou en pierre artificielle et dont les planchers, les cloisons, les escaliers, la charpente, les soliveaux, les colonnes, le toît et toute partie quelconque sont faits de matériaux incombustibles.

Le bois est permis pour le cadre des portes et des fenêtres et leurs chambranles, pour les parquets posés sur les planchers entièrement à l'épreuve du feu et pour les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles.

Bâtiments semi à l'épreuve du feu

ARTICLE ~~129~~ 132:- Les bâtiments semi ~~à l'épreuve du feu~~ incombustible ne diffèrent des bâtiments entièrement ~~à l'épreuve du feu~~ incombustibles que dans la construction des planchers et cloisons qui sont faits de matériaux à combustion lente.

Bâtiments de deuxième classe

ARTICLE ~~130~~ 133:- Un bâtiment de deuxième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont de brique, de pierre, de béton ou de toute autre matière incombustible et dont la toiture est ~~à l'épreuve du feu~~ en goudron et gravier, ou bardeaux asphalte, amiante.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques, mais sont interdits les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature.

Bâtiments de troisième classe

ARTICLE ~~131~~ 134:- Un bâtiment de troisième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs sont faits avec une charpente en bois lambrisée de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, de bardeaux d'amiante ou de tous autres matériaux incombustibles et dont la toiture ~~est à l'épreuve du feu~~ ~~ou~~ recouverte de goudron et de gravier, ou en bardeaux d'asphalte

Bâtiments de quatrième classe

ARTICLE ~~132~~ 135.- Un bâtiment de quatrième classe est un bâtiment dont les murs extérieurs sont en bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit doit être recouvert de matériaux incombustibles, ~~ou~~ de ~~gravier et de goudron~~ gravier et de goudron, tôle, amiante ou bardeaux asphalte.

Tableau indiquant classe des bâtiments permis

ARTICLE ~~133~~ 136.- Au point de vue de la protection contre les incendies, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant: NOTE: La lettre "X" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre: "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ière	2ième	3ième	4ième
Arénas	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Asiles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ateliers d'imprimeries		x	x	x	
Banques et Caisses d'épargne	1 à 3	x	x	x	
" " " "	4 et 5	x	x		
Bâtiments accessoires		x	x	x	x
Bibliothèques		x	x		
Bureaux	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Bureaux de poste		x	x	x	
Centres de loisirs		x	x	x	
Cinémas		x			
Clubs		x	x	x	
Collèges	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Communautés religieuses	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			
Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fermes ou les terres en culture, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières		x	x	x	x
Couvents	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecoles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecoles de réforme, d'industrie ou de	1 à 3	x	x		
" " " " métiers	4 et plus	x			
Ecuries publiques		x	x	x	

NATURE DU BÂTIMENT	Nombre d'étages	Classe 1ière	2ième	3ième	4ième
Eglises		x			
Etablissements industriels	1 à 3	x	x	x	
" "	4 et 5	x	x		
Entrepôts	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Entreprises de pompes funèbres		x	x	x	
Fraternités	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Galerie de beaux-arts		x	x		
Garages	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Gares d'autobus, de chemins de fer ou d'aréoport		x	x	x	
Habitations collectives	1 et 2	x	x	x	x
" "	3 et plus	x	x	x	
Habitations unifamiliales et Bifamiliales		x	x	x	x
Hopitaux et hospices	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			
Hôtels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			
Institutions pour les impotents, les idiots ou autres	1 à 3	x	x		
" " " "	4 et plus	x			
Juvénats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Magasins	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Maisons de logement ou pension	1 et 2	x	x	x	x
" " " "	3 et plus	x	x		
Musées		x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Patinoires	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Pensionnats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Postes de pompier ou de police		x	x		
Presbytères		x	x	x	x
Prisons et péhitenciers	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			
Refuges de nuit	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes		x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
Salles communales ou paroissiales		x	x	x	
Salles de concert		x			
Salles de danse	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			

NATURE DU BATIMENT	Nombre d'étages	Classe			
		1ière	2ième	3ième	4ième
Salons mortuaires		x	x	x	x
Sanatoriums	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Séminaires	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Sous-stations électriques		x			
Stations d'essence	1 à 3	x	x	x	
" "	4 et 5	x	x		
Temples		x			
Théâtres		x			

CINQUIEME PARTIE

C O N S T R U C T I O N

Section 1: FONDATIONS ET MURS - CHARGES VIVES

Nécessité des fondations

ARTICLE ~~134~~ 137:- Tout bâtiment devra, à l'avenir, avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de brique pressée à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires, ~~et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autres matériaux convenables.~~

Epaisseur des fondations

ARTICLE ~~135~~ 138:- L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter, ~~pendant un minimum de 8 pes.~~ avec un minimum de 8"

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne peut être moindre de vingt pouces.

Les assises des fondations ("footings") de bâtiments à murs de bois doivent avoir au moins quatre pouces plus large que l'épaisseur des fondations. Dans tous les autres cas, ces ~~semelles~~ assises doivent avoir au moins huit pouces plus larges que les fondations qu'elles supportent.

Nécessité des murs pare-feu

ARTICLE ~~136~~ 139:- Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

Epaisseur du mur pare-feu

ARTICLE ~~137~~ 140:- L'épaisseur du mur pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

ETAGE	Hauteur du mur en étages				
	5	4	3	2	1
5ème	8				
4ème	8	8			
3ème	12	8	8		
2ème	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	14	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	14	14	12	12	12

Autres particularités du mur pare-feu

ARTICLE ~~138~~ 141.- Tout mur pare-feu doit s'élever à au moins douze pouces au-dessus de toute partie du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un mur pare-feu pour y appuyer des poutres ou pour quelque raison que ce soit. Si ce mur supporte des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, de briques, de ferrures, faisant saillie sur ce mur de façon à ce qu son épaisseur ne soit pas diminuée.

Si, plus tard, les deux bâtiments contigus sont occupés par le même propriétaire, il leur sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

Résistance des matériaux

ARTICLE ~~139~~ 142.- L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En compression	Matériaux	En compression
Béton 1:2:4:	500	Pierre calcaire taillée	600
Béton 1, 2½, 5	400	Pierre de champs	120
Brique (mortier de ciment	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30
Blocs de ciment (cellules verticales)	75		
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30		

Pression Maximum

ARTICLE ~~140~~ 143.- La pression maximum par pied carré à laquelle différents sol peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sol	Pression en tonnes par pied carré
ROC	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	½

Pression maximum pour la maçonnerie de première classe

ARTICLE ~~111~~ 144:- La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

Pour	Charge de sécurité par pied carré
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 "
Brique dure posée au mortier de chaux	6 "
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 "
Brique dure posée au mortier de ciment	12 "
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 "
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 "
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 "
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 "
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 "
Béton: 1,2,5,	15 "

Boutisses

ARTICLE ~~112~~ 145:- Dans les murs de brique, un rang de boutisses doit être posé au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de liens métalliques inoxidables, posés à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

Murs de blocs de ciment et de terra-cotta

ARTICLE ~~113~~ 146:- L'emploi des blocs cellulaires de mortier, de ciment ou de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de la brique solide, est permis sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de brique.

Epaisseur des murs en maçonnerie

ARTICLE ~~114~~ 147:- L'épaisseur en pouces des murs en maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant:

ETAGE	Hauteur du mur en étages				
	5	4	3	2	1
Cinquième	12				
Quatrième	12	12			
Troisième	12	12	12		
Deuxième	16	12	12	12	

(Suite Page 47)

Premiere	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour les murs mitoyens, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

ETAGE	Hauteur du mur en étages				
	5	4	3	2	1
Cinquième	12				
Quatrième	12	12			
Troisième	12	12	8		
Deuxième	12	12	12	8	
Premier (rez-de-chaussée)	12	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents, devront être augmentées de quatre pouces mais, de toutes façons, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des ~~semelles~~ cèdres de bois.

Charge vive ou surcharge des escaliers

ARTICLE ~~147.~~ 148.- Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent livres au pied carré.

Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits

ARTICLE ~~148.~~ 149.- Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres ~~par~~ au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

Charge des planchers

ARTICLE ~~149.~~ 150.- Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage des bâtiments ou des pièces, selon le cas, suivant le tableau minimum ci-après:

USAGE	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièce pour usages domestiques	40
Corridors d'Hôtels ou d'Hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'Hôtels	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détails et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'inspecteur des bâtiment doit établir par comparaison la charge vive qu'un plancher peut supporter.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Section 2: CONSTRUCTION EN BETON ARME ET EN METAL

Examen des agrégats entrant dans le béton

ARTICLE ~~140~~ 151:- L'inspecteur des bâtiments peut en tout temps examiner les agrégats qui entrent dans le béton et les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du ciment Portland ou tout autre ciment à prise rapide répondant aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

Devis de la C.E.S.A.

ARTICLE ~~141~~ 152:- Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent correspondre aux devis de la C.E.S.A.

Plans et spécifications des construction de béton armé, de métal

ARTICLE ~~150~~ 153:- Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de l'art (C.E.S.A.).

Armature

ARTICLE ~~151~~ 154:- L'armature doit être nette et exempte de saletés et de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Les barres d'un pouce de diamètre servant d'armature doivent être à au moins un pouce de la surface du béton. Pour les colonnes à armature en spirale, celle-ci doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

Pour les dalles en béton armé, l'armature ne peut être à moins de deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

Rivets et boulons

ARTICLE ~~152~~ 155:- Les rivets et boulons doivent être d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.E.S.A.

Chevilles

ARTICLE ~~153~~ 156:- Les chevilles doivent être d'acier selon les devis de la C.E.S.A.

Emploi de matériaux usagés

ARTICLE ~~154~~ 157:- Les matériaux usagés ne peuvent pas être employés dans les constructions en acier ou en béton armé sans l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

Protection de la surface de l'acier à charpente

ARTICLE ~~155~~ 158:- Toute surface métallique doit être exempte de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir, à la boutique ou à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage.

Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, une première couche de peinture avant l'application de la couche finale.

L'acier de structure ne doit pas être peinturé par temps humide ou quand la température de l'acier est plus basse que 40o F. (C.E.S.A.).

Efforts permis

ARTICLE ~~156~~ 159:- Tout membre d'une structure d'acier doit être calculé pour que les efforts unitaires des fibres ne dépassent pas ceux prévus par la C.E.S.A.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Section 3: CONSTRUCTION EN BOIS

Sûreté des constructions en bois

ARTICLE ~~157~~ 160:- Les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

Soliveaux

ARTICLE ~~158~~ 161:- Les soliveaux des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.

Les soliveaux ou solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnés (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André).

Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures.

Les soliveaux, solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparés les uns des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide.

Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1½" x 1½".

Dimensions des soliveaux de planchers

ARTICLE ~~159~~ 162:- Les soliveaux supportant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 ou 18 pouces de centre en centre	Soliveaux à 20 pouces de centre en centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"

Dimension des soliveaux pour les plafonds

ARTICLE ~~160~~ 163:- Pour les plafonds, les dimensions des soliveaux ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Porté en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 pouces de centre en centre	Soliveaux à 18 pouces de centre en centre	Soliveaux à 20 ou 24 pouces centre en centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

Colombage des murs de bois

ARTICLE ~~161~~ 164.- Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre en centre.

Colombages jumelés

ARTICLE ~~162~~ 165.- Les colombages des murs et cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coins des murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces carrés.

Sablières

ARTICLE ~~163~~ 166.- Les murs et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautres et celles des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

Murs extérieurs en madriers

ARTICLE ~~164~~ 167.- Les madriers des murs extérieurs ne doivent pas avoir moins que trois pouces d'épaisseur. Si ces murs doivent être doublés de planche ~~embouvetée de trois quartièmes de~~ pouce, soit en sens vertical ou diagonal, ces madriers peuvent n'avoir que deux pouces d'épaisseur. Les membres structuraux des murs de madriers doivent être entés à queue d'aronde ou autres entures de solidité équivalente.

Doublure des murs de bois

ARTICLE ~~165~~ 168.- Les murs de bois montés sur colombage doivent être doublés à l'extérieur de planche ~~embouvetée de trois quartièmes~~ de pouce ou de contre-placage de trois plis d'au moins cinq-seizième de pouce d'épaisseur ou de planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins un demi-pouce d'épaisseur.

Entretoises

ARTICLE ~~166~~ 169.- La charpente des murs et cloisons doit être raidie au moyen ~~d'entretoises~~ d'entretoises à mi-hauteur entre chaque colombage.

Revêtement extérieur des bâtiments

ARTICLE ~~167~~ 170.- Les papiers en rouleaux de toute nature sont prohibés comme revêtement de finition à l'extérieur de tout batiment.

Peinture sur les surfaces extérieures en bois

ARTICLE ~~168~~ 171.- Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être peinturées au besoin.

. . . . . .

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Section 4: CHEMINEES, FOYERS, INCINERATEURS, CHAUFFAGE, CHUTE A DECHETS

Construction des cheminées

ARTICLE ~~169~~ 172.- La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

a.- être construites en maçonnerie d'au moins ~~huit~~ douze pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;

b.- reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;

on permettra cependant que les cheminées reposent sur des poutres en acier ou en fer, pourvu que les dites poutres soient supporter sur des murs ou des piliers en pierre, béton armé, brique ou sur des colonnes en métal reposant sur des piliers en pierre, béton armé ou brique. Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumée ne devra reposer sur du bois;

c.- être surmontées d'un chaperon (cap) ~~coiffées d'un chapeau ra-cotta~~, en pierre, en fonte, ~~ou~~ en béton ~~pure en argile vitrifié~~.

d.- ne pas être ~~encastrées ou~~ en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

e.- être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces placées à au moins douze pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau et à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave;

f.- les cheminées en béton ou en blocs de béton sont interdites, mais on permettra cependant les cheminées en sections construites de maçonnerie recouvertes d'un revêtement métallique pourvu que l'installation de telles cheminées soient approuvées par les "Underwriters".

Conduits à fumées pour les habitations

ARTICLE ~~170~~ 173.- a.- les conduits à fumée en argile vitrifiée pour les habitations doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux.

b.- le conduit doit partir à au moins huit pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée.

c.- les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8 x 8"; ceux servant deux ou

trois feux, 10" x 10" minimum ~~8" x 12"~~. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

Tuyaux à fumée

ARTICLE 174 ~~173~~.- a.- aucun tuyau servant de cheminée ne devra passer à travers un mur extérieur ou une fenêtre ou une couverture;

néanmoins, il sera permis de passer un tuyau en acier au fer battu, à travers la couverture d'une manufacture, pourvu que la couverture, sur une espace d'au moins 1'-6" autour du tuyau, soit de matériaux absolument incombustibles;

b.- les tuyaux à fumée ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces;

c.- ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujetti au plancher ou au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.- les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette mesure peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins deux pouces de ce bois;

e.- les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;

f.- aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier;

g.- lorsque le tuyau de cheminée sera relié à une chaudière à vapeur le conduit devra être revêtu de brique réfractaire à partir de sa base et sur une hauteur de 25'-0" au-dessus de la dite base.

Fumée nuisible

ARTICLE 175 ~~174~~.- Toute cheminée laissant échapper de la fumée dommageable ou nuisible aux voisins, en leur qualité de propriétaire ou d'occupants sera considérée comme une nuisance et toute personne qui commettra telle nuisance ou qui négligera de la faire cesser après avoir été avertie de ce fait par l'inspecteur du bâtiment, sera passible de la pénalité prévue par le présent règlement.

Foyers

ARTICLE 176 ~~175~~.- L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins 12 pouces d'épaisseur et projeter de 20 pouces ou plus en avant du foyer et de 16 pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre, du dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer.

Règles relatives à la construction d'incinérateurs

ARTICLE ~~174~~ 177.- Les incinérateurs qui font partie intégrante d'un bâtiment doivent être construits conformément aux prescriptions suivantes:

a.- lorsque la surface de la grille de l'incinérateur ne dépasse pas neuf pieds carrés et qu'il n'est pas alimenté au combustible liquide, les murs de la chambre de combustion doivent être d'au moins huit pouces d'épaisseur en maçonnerie plus une doublure de brique réfractaire de 4 pouces d'épaisseur.

b.- lorsqu'un incinérateur servant à bruler les ordures ménagères est alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être de maçonnerie pleine d'une épaisseur d'au moins douze pouces dont quatre pouces de brique réfractaire.

c.- lorsqu'un incinérateur alimenté au combustible liquide est utilisé pour réduire les déchets industriels ou commerciaux, sa chambre de combustion doit être de maçonnerie pleine d'au moins seize pouces dont huit pouces de brique réfractaire.

d.- les quatre pouces extérieurs de maçonnerie d'une chambre de combustion de douze pouces d'épaisseur peuvent être remplacés par une enveloppe d'acier d'au moins trois-seizième de pouce d'épaisseur.

e.- les ouvertures de service des incinérateurs du genre "chute et conduit de fumée combinés" doivent être pourvues de porte en tôle se fermant seules.

les ouvertures de service ne doivent pas dépasser en superficie un tiers de celle du conduit ou de la chute.

f.- les incinérateurs et leurs tuyaux à fumée dans les édifices publics et les habitations collectives de plus de quatre logements doivent être séparés du reste du bâtiment par une cloison de huit pouces de maçonnerie.

g.- les incinérateurs doivent être situés dans une pièce distinctive ou dans une pièce qui ne sert qu'au chauffage. Cette pièce doit être séparée des autres par une cloison de huit pouces de maçonnerie avec des portes automatiques pare-feu.

Cheminées d'incinérateurs

ARTICLE ~~175~~ 178.- Pour les incinérateurs dont la combustion n'est pas à l'huile et dont la chambre à combustion est de neuf pieds carrés ou moins, les parois de la cheminée doivent avoir au moins 4 pouces d'épaisseur et être pourvus d'un revêtment intérieur d'argile réfractaire.

Il ne doit pas y avoir plus de trois portes de service raccordées à la même cheminée.

Pour les incinérateurs non chauffés à l'huile et dont la chambre à combustion excède neuf pieds carrés, les parois de la cheminée doivent être de maçonnerie pleine d'au moins huit pouces d'épassieur, avec un revêtement intérieur de briques réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant jusqu'à au moins vingt-cinq pieds au-dessus de la chmabre à combustion.

Pour les incinérateurs chauffés à l'huile dans une maison d'habitation, les règles relatives aux cheminées sont les mêmes que pour les incinérateurs où les déchets servent eux-mêmes de combustion et où le foyer n'excède pas neuf pieds carrés. Cependant, la cheminée doit être revêtue à l'intérieur de quatre pouces de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur jusqu'à au moins trente-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs servant à réduire les déchets d'un établissement commercial ou industriel, les parois de cheminées doivent avoir au moins douze pouces d'épaisseur avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant sur toute la hauteur de la cheminée. Il est loisible de raccorder un incinérateur à une cheminée servant auchauffage pourvu que ~~l'installation~~ l'incinérateur et la fournaise soient situés sur le même plancher et pourvu aussi que la section du conduit à fumée combiné soit d'au moins quatre fois celle du conduit de l'incinérateur.

Toute cheminée d'incinérateur doit être grillée afin que les étincelles ne s'en échappent pas.

Installation des appareils de chauffage central

ARTICLE 179 ~~176~~.- Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base en béton excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et en arrière et de trois pieds en avant. Cette base doit avoir au moins 6 pouces d'épaisseur.

Distance des appareils de chauffage central et matériaux combustibles

ARTICLE 180 ~~177~~.- La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

Appareils de chauffage dans les édifices publics.

ARTICLE 181 ~~178~~.- Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol ou dans la cave, dans une pièces séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches séparées d'enduits incombustibles chacune sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être automatique et pare-feu. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

Chutes à déchets et rebuts

ARTICLE 182 ~~179~~.- Ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales mais leur branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés.

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

. . . . . .

-o-o-o-o-o-o-o--o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Section 5: DISPOSITIONS SPECIALES

Règlements provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations

ARTICLE ~~180~~ 183.- Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispostions intérieures et extérieures des maisons d'habitations, il y a lieu alors d'appliquer les prescrptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé "de l'habitation en général".

Sûreté des bâtiments

ARTICLE ~~181~~ 184.- Tout bâtiment neuf doit être établi dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité publique.

Apparence architecturale

ARTICLE ~~182~~ 185.- Les bâtiments qui seront construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement devront l'être dans un style dont l'architecture et l'apparence ne soient pas de nature à déparer la zone ou les alentours où ils seront édifiés.

Accès aux logements dans les habitations collectives

ARTICLE ~~183~~ 186.- Dans les habitations collectives, on doit pouvoir accéder à chaque logement sans être obligé de passer par un autre logement.

Accès aux pièces

ARTICLE ~~184~~ 187.- Dans tout logement contenant plus d'une chambre à coucher, on doit avoir accès aux pièces principales et aux cabinets d'aisance communs sans qu'il soit nécessaire de passer par une chambre à coucher. De plus, les cabinets d'aisance et les chambres de bain qui sont communs doivent être accessibles par un passage.

Hauteur des pièces

ARTICLE ~~185~~ 188.- Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable, du plancher au plafond, doit avoir un minimum de huit pieds; s'il y a des poutres apparentes au plafond, le calcul de la hauteur se fait entre le plancher et le dessous des poutres. ??

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Les salles d'assemblée doivent avoir au moins dix pieds de hauteur.

La hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins sept pieds

~~La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être moindre de six pieds et six pouces; cependant, la hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins sept pieds.~~

Superficie des pièces

ARTICLE ~~186~~ 189.- Sauf les exceptions ci-après prévues, la superficie du plancher des pièces principales doit être d'au moins quatre-vingts

pieds carrés et la largeur de pas moins de sept pieds.

La superfice du plancher de la cuisine ne peut être moindre de cinquante pieds carrés et sa largeur de pas moins de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de salle à manger, cette superficie doit avoir un minimum de quatre-vingts pieds carrés et ~~cette~~ une largeur de six pieds minimum.

La superficie d'un plancher, au dessus duquel la hauteur au plafond est inférieure à cinq pieds, n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la pièce où se trouvent les cabinets d'aisance ou les toilettes ne peut avoir moins de onze pieds carrés de superficie et 2'-6" ~~pieds~~ de largeur.

Eclairage des pièces habitables

ARTICLE ~~187.-~~ 190 Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée ne peut être moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est censée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que quatre-vingts pour cent du côté mitoyen est entièrement libre, et dans ce cas, la surface réunie des deux pièces entre dans le calcul de la surface vitrée requise.

~~Puits de lumière (skylight)~~
~~Fenêtre à tabatière (skylight)~~

ARTICLE ~~188.-~~ 191 Un ~~fenêtre à tabatière~~ puits de lumière (skylight), dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur, peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce principale par logement soit ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairée par une fenêtre à tabatière.

Toute ~~fenêtre à tabatière~~ puits de lumière au plafond d'une pièce habitable doit être pourvue d'un chassis mobile ou d'un ventilateur ou d'un aspirateur de l'air. La couverture ~~de la fenêtre à tabatière~~ du puits de lumière doit être entièrement vitrée.

Eclairage et ventilation des salles d'assemblée

ARTICLE ~~189.-~~ 192 Les salles d'assemblée doivent avoir un système de ventilation mécanique à moins qu'il n'y ait un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne qui occupe un siège.

Si la salle est située dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire ~~et il ne pourra être tenu compte de la scène dans le calcul du cubage d'air mentionné à l'alinéa précédent.~~

Puits d'aérage

ARTICLE ~~190.-~~ 193 Aux endroits où les puits d'aérage sont permis leur superficie ne doit pas être inférieure à cent pieds carrés et aucune dimension d'une section horizontale de ce puits ne doit être moindre que la moitié de l'autre dimension.

Lorsqu'il y a plus d'un étage au-dessus du rez-de-

chaussée, la superficie du puits d'aérage doit être augmentée dès sa base sur le sol de dix pour cent pour chaque étage additionnel.

Les puits d'aérage doivent être ventillés à leur plus bas niveau par une ouverture y permettant l'accès de l'air extérieure et, à leur extrême hauteur, par une autre ouverture pour la sortie de l'air.

Utilité des chambres de bain et cabinets d'aisance

ARTICLE ~~191~~ 194:- Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils doivent avoir une porte pour en fermer l'entrée.

Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain

ARTICLE ~~192~~ 195:- Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aérage là où ces puits sont permis.

Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics

ARTICLE ~~193~~ 196:- Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être faite au moyen d'appareils mécaniques.

Caves

ARTICLE ~~194~~ 197:- Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autrement à la satisfaction de l'autorité municipale.

Marches et contremarches dans les escaliers des maisons d'habitations

ARTICLE ~~195~~ 198:- Sauf pour les escaliers de cave et d'attiques non habités, les escaliers dans les maisons d'habitations doivent avoir au moins ~~trente pouces~~ douze pouces de large. La largeur des marches ne doit pas être inférieure à neuf pouces et demi à part l'astragale et la hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept pouces et quart.

Trappes

ARTICLE ~~196~~ 199:- ~~Dans~~ Tout bâtiment, à toit plat ~~il~~ doit ~~y~~ avoir à l'étage supérieur au moins une trappe pour avoir accès à l'entretoit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur, il y a plus de deux logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille pieds carrés, il est nécessaire alors d'avoir au moins deux trappes. Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit

Station d'essence

ARTICLE ~~197~~ 200:- Les stations d'essence doivent être construites à au moins vingt-cinq pieds de la ligne de rue.

Les pompes doivent être placées de manière à ce qu'il

C. Ephrem Charron

201

ARTICLE 197 A.- La construction d'un poste d'essence ou d'un garage public sera prohibé au voisinage immédiat d'un édifice public, d'une église, d'une école ou d'une maison d'enseignement, d'un théâtre, cinéma ou salle de concert, à moins que cet édifice public, église, école, maison d'enseignement, théâtre, cinéma ou salle de concert ne soit construit entièrement à l'épreuve du feu.

y ait un espace libre d'au moins douze pieds, sans obstacle, entre leur base et la ligne de rue.

Art 149A : 201

Installations électriques

ARTICLE ~~198~~ 202.- Les installations électriques dans les bâtiments doivent être faites conformément à la "loi concernant les électriciens et les installations électriques", chapitre 172 des Statuts Refondus de 1941 et ses amendements, et conformément aux règlements du Lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques.

Salons de coiffure

ARTICLE ~~199~~ 203.- Les dispostions intérieures des pièces du bâtiment utilisées comme salon de coiffure, tel que défini au chapitre dix-sept des règlements provinciaux d'hygiène sont sujettes aux prescriptions de ce chapitre.

Construction et localisation des écuries, étables et renardières

ARTICLE ~~200~~ 204.- La construction, la localisation et les dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et établissements d'élevage d'animaux à fourrure sont sujettes aux prescriptions du chapitre quinze des règlements sanitaires provinciaux. Les prescriptions futures seront de rigueur comme les prescriptions actuelles.

Boulangeries et établissements similaires

ARTICLE ~~201~~ 205.- La construction, la localisation et les dispositions intérieures des boulangeries et établissements similaires, définis au chapitre cinq des règlements provinciaux d'hygiène, sont sujettes aux dispositions de ce chapitre. Les changements qui seront faits à ce chapitre cinq s'appliqueront comme les prescriptions actuelles de ces règlements.

Abattoirs et établissements où l'on traite les matières putrescibles

ARTICLE ~~202~~ 206.- Les dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles sont sujettes aux prescriptions du chapitre seize des règlements provinciaux d'hygiène. S'il survient des changements ou des prescrptions additionnelles, ils seront de rigueur comme les prescriptions actulles de ces règlements.

Edifices publics

ARTICLE ~~203~~ 207.- Dans les dispostions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

a.- les prescriptions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics", au chapitre 170 des Statuts Refondus de 1941, amendé par la Loi 6 Géo. VI, chapitre 47;

b.- les règlements du Lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";

c.- tout changement, amendement ou prescription nouvelles à cette loi ou à ces règlements décrétés par la Législature ou le Lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas.

Endroits publics

ARTICLE ~~204~~ 208:- Dans les dispositions intérieures et extérieures des endroits publics, tels que définis au chapitre huit des règlements provinciaux d'hygiène, il faut, en vue d'assurer la salubrité, observer les prescriptions dudit chapitre.

Etablissements hospitaliers

ARTICLE ~~205~~ 209:- Les prescriptions du chapitre dix des règlements provinciaux d'hygiène s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers, tels que définis audit chapitre.

Etablissements industriels

ARTICLE ~~206~~ 210:- Les dispostions intérieures et extérieures des établissements industriels définis au chapitre onze des règlements provinciaux d'hygiène doivent être faites conformément aux prescrptions de ce chapitre.

Sixième Partie

~~CHAPITRE~~ : Dispositions finales

Article ~~207~~ 211 -Amendes et emprisonnement

Toute contravention à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut de paiement immédiat, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29, Statuts refondus de Québec, 1941).

Article ~~208~~ 212 -Recours de droit civil

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 207, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article ~~209~~ 213 -Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Jr Lapenusse
Sec Trés

W. J. D. Courtois

-67

PROVINCE  QUÉBEC

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- AVIS -

Les travaux de plomberie dans toutes bâtisses devront être exécutés par un entrepreneur licencié et en conformité avec les règlements du Code Provincial de Plomberie, tel qu'exigé par la Loi des Mécaniciens en Tuyauterie.

Le propriétaire ou l'entrepreneur est prié d'en aviser à l'avance le bureau des Examinateurs pour que ces travaux soient inspectés durant leur exécution.

Aucun tuyau de grès, béton ou fibre, ne sera toléré sur le réseau de plomberie à l'intérieur de la bâtisse.

BUREAU DES EXAMINATEURS
97, Notre-Dame, Est,
Montréal.
P.Q.

T-Mh 187

HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT
46 N.S.	Règlement concernant le zonage et la construction dans la Ville de Sainte-Thérèse	28 février 1949	1er mars 1949	350 N.S.
350 N.S.	Règlement régissant le zonage du territoire de la Cité de Sainte-Thérèse	5 février 1968	18 mars 1968	412 N.S.
412 N.S.	Règlement régissant le zonage du territoire de la Cité de Sainte-Thérèse	15 mars 1971	?	416 N.S.
416 N.S.	Règlement régissant le zonage du territoire de la Cité de Sainte-Thérèse	21 juin 1971	17 juillet 1971	500 N.S.
500 N.S.	Règlement concernant la réglementation d'urbanisme incluant zonage, construction et lotissement	22 septembre 1975	11 juin 1977	900 N.S., 901 N.S. et 902 N.S.
900 N.S.	Règlement concernant le zonage dans la Ville de Sainte-Thérèse	2 avril 1991	15 mai 1991	1200 N.S.
901 N.S.	Règlement portant sur le lotissement	2 avril 1991	15 mai 1991	1201 N.S.
902 N.S.	Règlement portant sur la construction	2 avril 1991	15 mai 1991	1202 N.S.
903 N.S.	Règlement constituant la Commission d'urbanisme	2 avril 1991	12 mai 1991	1203 N.S.
905 N.S.	Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	2 avril 1991	15 mai 1991	1205 N.S.
1200 N.S.	Règlement concernant le zonage dans la Ville de Sainte-Thérèse	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1201 N.S.	Règlement portant sur le lotissement	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1202 N.S.	Règlement portant sur la construction	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1203 N.S.	Règlement constituant la Commission d'urbanisme	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1205 N.S.	Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1206 N.S.	Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme	5 mai 2008	11 septembre 2008	
1207 N.S.	Règlement sur les PAE	5 mai 2008	11 septembre 2008	

RÈGLEMENTATION SUR LA CONSTRUCTION
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

19-03-49 à 10-06-77	Règlement 46 N.S.
11-06-77 à 19-12-78	500 N.S. (?) Abrogé par 570 H.S 9-01-1979 AU 17-01-1983 = CNBC 1976 SAUF Partie 3 1977.
20-12-78 à 09-01-83	CNB 1976 et CNB 1977 — 649 H.S 18-01-1983 AU 12-03-1988 CNBC 1980 — 817 H.S 13-03-1988 AU 2-04-1991 CNBC 1988
10-01-83 à 26-03-88	CNB 1980
27-03-88 à 11-05-91	CNB 1985
12-05-91 à --------	CNB 1990

Original

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE TERREBONNE
CITE DE STE.THERESE

REGLEMENT No 136 N.S

MODIFIANT LE REGLEMENT NO. 46 N.S. CONCERNANT L'OCCUPATION DES TERRAINS ET L'EDIFICATION ET L'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LA CITE DE Ste-THERESE.(Zone A-1. Boulevard Desjardins. Ouest.)

AVIS DE REGLEMENT LE: 21 décembre 1959
ADOPTION DU REGLEMENT LE: 18 Janvier 1960
AVIS PUBLIC AFFICHE LE: 19 Janvier 1960
ASSEMBLEE PUBLIQUE LE: 25 Janvier 1960

A une assemblée générale et régulière du Conseil Municipal de la Cité de Ste-Thérèse tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions lundi le 18 janvier 1960 à laquelle sont présents MM. les Echevins H. Forget, L. Moreau, G. Bélisle, R. Leveillé, P. Charron et René A. Robert formant quorum sous la présidence de son Honneur M. le Maire Eddy Monette.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN H. FORGET, SECONDE PAR M. L'ECHEVIN R. LEVEILLE, et adopté à l'unanimité:

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, la Cité de Ste-Thérèse est autorisée à amender ses règlements de zonage pour modifier certaines zones.

ATTENDU qu'une requête des propriétaires de la zone A-1 demande un amendement du zonage concernant cette zone.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Cité d'amender le règlement no 46 N.S. pour changer la zone d'agriculture A-1 en zone résidentielle.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Ste-Thérèse et il est par le présent règlement portant le numéro 136 N.S. statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1:
Les articles 49 et 50 du règlement no 46 N.S. sont par le présent règlement, annulés et abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:
Le règlement no 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 24, l'article suivant:

Article 24-A: la zone H-5 est une zone destinée aux habitations unifamiliales ou bifamiliales. OK

ARTICLE 3:
Le règlement No 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 28 l'article suivant:

Article 28-A: La zone H-5 sera bornée comme suit:

Vers le nord, par les zones HX-4, C-5, et H-4
Vers le sud, par les limites actuelles de la Cité.
Vers l'est , par les limites actuelles de la Cité et la zone H-4
Vers l'ouest, par les limites actuelles de la Cité et la zone HX-4

OK

ARTICLE 4:
Le règlement no 46 N.S de la Cité de Ste-Thérèse est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 51 l'article suivant:

Article 51-A: Les terrains et lots dans la zone H-5 ne peuvent être destinés qu'aux constructions et à l'usage déterminés aux sous paragraphes a à i inclusivement de l'article 51 du règlement No 46 N.S

OK

(Suite page No 2, Reg 136 N.S)

ARTICLE 5:

Le règlement no 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 55 l'article suivant:

Article 55-A: Sur toutes les rues et côtés de rues dans la zone H-5, l'alignement sera de 15 pieds minimum pourvu que l'alignement des bâtiments existants sur toutes rues ou leur prolongement à l'intérieur ou à l'extérieur de la dite zone soit respecté.

ARTICLE 6:

Le règlement No 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 58 l'article suivant:

Article 58-A: Dans les limites de la zone H-5, il doit y avoir des cours latérales de chaque côté des constructions. La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins 6 pieds et 6 pouces (6'-6") et celle de l'autre d'au moins huit (8'-0") pieds: toute fois s'il y a un garage donnant sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal, la largeur de la cour latérale sur le côté du garage pourra être réduite à trois (3'-0") pieds. Ce garage sera d'un étage avec porte basculante à l'intérieur et devra faire corps au bâtiment principal et être construit avec des matériaux de même nature que ceux du bâtiment principal.

Toute maison jumelée doit avoirune cour latérale d'au moins huit (8'-0") pieds de largeur sur le côté libre de chacune des habitations.

ARTICLE 7:

Le règlement no 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse,est par le présent règlement amendé en ajoutant après l'article 59, les articles suivants à savoir:

Article 59-A: Nonobstant les dispositions de l'article 137 du règlement no 46 N.S. tout bâtiment principal dans les limites de la zone H-5 devra à l'avenir avoir des fondations continues de béton sises à une profondeur minimum de quatre pieds et 6 pouces (4'-6") en dessous du niveau final du sol.

Article 59-B: Dans les limites de la zone H-5, le revêtement extérieur des bâtiments sera de brique ou de pierre ou de bois ou une combinaison de ces matériaux. Les papiers de toute nature seront prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment.

Article 59-C: Nonobstant les dispositions de l'article 197 du règlement No 46 N.S il est défendu d'aménager un sous-sol en logement dans les limites de la zone H-5

ARTICLE 8:

Les articlex 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, du règlement no 46 N.S, s'appliquent à la zone H-5 en autant qu'il ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement qui la régissent spécialement et exclusivement.

ARTICLE 9:

Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 46 N.S. qu'il modifie.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) J. Albert. Filiatrault.
Secrétaire-trésorier.

(Signé) Eddy. Monette.
Maire.

Ste-Thérèse, le 18 janvier 1960.

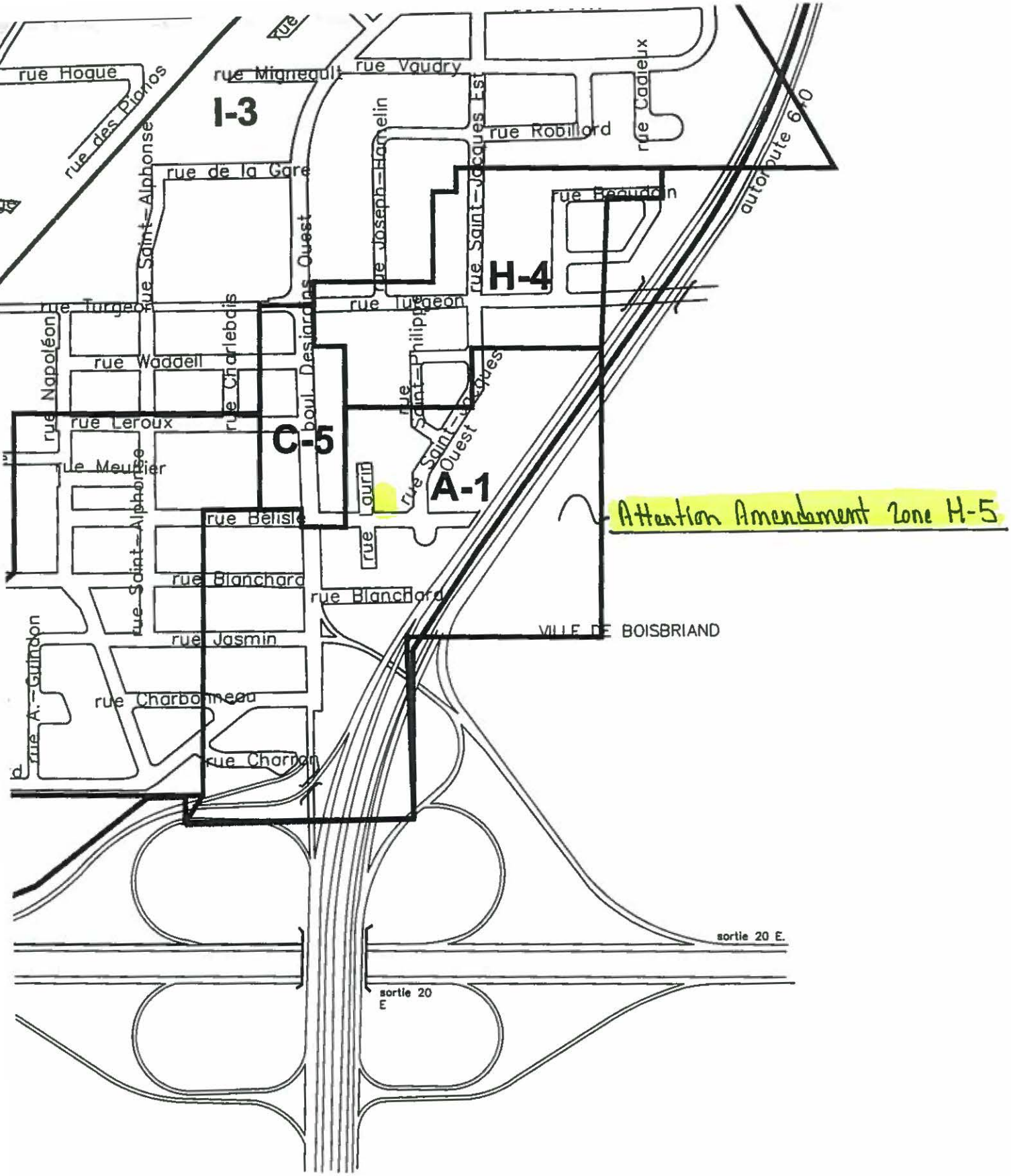
rue Hogue
rue des Pianos
rue Mignault
I-3
rue Vaudry
rue Cadieux
rue Robillard
autoroute 640
rue de la Gare
rue Saint-Alphonse
rue Joseph-Hamelin
rue Saint-Jacques Est
rue Beaudoin
H-4
rue Turgeon
rue Turgeon
rue Napoléon
rue Charlebois
boul. Desjardins Ouest
rue Philippe
rue Waddell
rue Saint-Jacques Ouest
rue Leroux
C-5
rue Meunier
rue Saint-Alphonse
rue Aurin
A-1
rue Belisle
Attention Amendement Zone H-5
rue Blanchard
rue Blanchard
rue Jasmin
VILLE DE BOISBRIAND
rue A.-Guindon
rue Charbonneau
rue Charron
sortie 20 E.
sortie 20 E

Section 2: REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION DANS CHAQUE ZONE

1o ZONES "H"

Constructions permises

ARTICLE ~~47~~ 51:- Les terrains et lots dans les zones "H" ne peuvent être destinés qu'aux constructions et à l'usage suivants:

a) Habitations unifamiliales;
b) Maisons jumelées;
c) Habitations bifamiliales;
d) Garage privé et serre, utilisés comme tels et construits comme bâtiments accessoires ou annexes;
e) Bureau ou étude d'une personne de profession libérale à condition qu'il soit fixé dans sa demeure;
f) Eglises, temples et presbytères;
g) Ecoles privées ou publiques destinées à des externes seulement;
h) Musées, bibliothèques, galeries des beaux arts, parcs et terrains de jeu pour les enfants et bâtiments nécessaires ou utiles dans ces parcs et terrains de jeu;
i) Centres de loisir et salles paroissiales ou municipales, administrés par les autorités civiles ou religieuses, dans un but non commercial;
j) Poste de pompiers et postes de police;
k) Gare d'autobus pour les voyageurs et leurs bagages seulement;
l) Bureaux de poste;
m) Ecuries privées utilisées comme telles et construites comme bâtiments accessoires.

Hauteur des bâtiments

ARTICLE ~~48~~ 52:- La hauteur de tout bâtiment ne doit pas dépasser trente-cinq pieds mesurés à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du toit, exclusion faite de la cheminée, ~~ne doit en aucun cas être moins de 15 pieds comprenant un toit à versants~~.

Superficie occupée par bâtiment

Article 53

ARTICLE ~~49~~:- ~~Dans ces zones, le~~ Dans ces zones, le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus que 40% ~~de la superficie du lot~~ de la superficie du lot.

Bâtiment accessoire

ARTICLE ~~50~~ 54:- La superficie des bâtiments accessoires à un bâtiment principal n'y doit pas dépasser 10% de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et doivent être placés dans la cour, à l'arrière du bâtiment principal.

Re: Sur Mons

Alignement

ARTICLE ~~51~~ 55:- L'alignement sera en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:-

Rues	De - à	Côté	Alignement minimum
Montée Sanche	Toute sa longueur	2	25'
St-Stanislas	" " "	2	12'
Lecompte	" " "	2	12'
Morris	" " "	2	8' (en surplus des 7½ de terrain de la rue à l'intérieur du
Espace du Cimetière	" " "	2	10'

Toutes les autres rues ou côtés de rues dans ces zones, 15', ~~sauf~~ lorsque sur les ave des Ormes, des Erables et des Cèdres ~~ou~~ cette mesure de 15' sera en surplus 11', pour l'avenue des Erables, et 8'6" sur les avenues des Ormes et des Cèd de terrain de la rue se trouvant à l'~~extérieur~~ INTÉRIEUR des trottoirs déjà existant.

ARTICLE ~~52~~ 56:- Dans cet espace libre entre la ligne de rue et le mur de façade, il est permis cependant d'y avoir:

a.- des terrasses à découvert ~~pourvu qu'elles ne causent aucun empiètement sur la rue~~ ~~de huit pieds, mesurées à partir du mur de façade principale du bâtiment~~;

b.- Des fenêtres en saillie (bay-windows) d'une longueur maximum de dix pieds et d'une projection de pas de plus de trois pieds en avant du mur de façade principale du bâtiment;

c.- des portiques ou vérandas couverts dont la hauteur doit être limitée à celle du rez-de-chaussée et dont la partie la plus avancée vers la ligne de rue doit en être distante d'au moins les deux tiers de l'alignement;

d.- une haie vive, près de la ligne de rue, d'une hauteur de pas plus de quatre pieds ~~et six pouces~~.

Cour arrière

ARTICLE ~~53~~ 57:- Dans les cours arrières, la distance entre l'arrière ligne du lot et le mur arrière du bâtiment principal devra avoir un minimum de vingt-cinq pieds et être égale à au moins 25% de la profondeur du lot.

Cours latérales Voir Règlement 136 concernant les garages attachés. Voir pochette.

ARTICLE ~~54~~ 58:- Il doit y avoir dans ces zones des cours latérales de chaque côté du bâtiment principal.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins six pieds et sept pouces et celle de l'autre d'au moins huit pieds, ~~toutefois, s'il y a une annexe, la largeur de ce côté peut être réduite à trois pieds.~~

~~Cependant s'il s'agit d'une~~ Toute maison jumelée, ~~il~~ doit y avoir une cour latérale d'au moins huit pieds de large sur le côté libre de chacune des habitations.

Puits d'aérage

ARTICLE ~~55~~ 59:- Les puits d'aérage sont défendus dans ces zones.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Adoption: 18 janvier 1965
MAM: 25 février 1965

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE STE THERESE

R E G L E M E N T NO: 270 N.S.

Modifiant le règlement 46 N.S. et ses amendements concernant l'occupation des terrains et l'édification des bâtiments dans la Cité de Ste-Thérèse.

A une assemblée générale et régulière du conseil municipal de la Cité de Ste-Thérèse, tenue au lieu et heure ordinaire de ses sessions, lundi le 18 janvier 1965, à laquelle sont présents, Messieurs les Echevins: Horace Forget, Paul Charron, Lucien Moreau, Jean-Marie Forget, Gérard Bélisle, Bernard Magnan et Henri-Paul Bélanger

formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire René A. Robert.

Il est proposé par monsieur l'Echevin Bernard Magnan, conformément à l'avis de motion déposé le 2 novembre 1964

Secondé par monsieur L'Echevin: P. Charron

ET ADOPTE A L'UNANIMITE:

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, la Cité de Ste-Thérè-

se est autorisée à amender ses règlements de zonage pour modifier certaines zones.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Cité d'amender le règlement 46 N.S. et ses amendements pour changer certaines zones et la réglementation qui les régit actuellement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement déposé;

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Cité de Ste-Thérèse, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. L'article 24 du règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse tel qu'amendé, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après les mots "H-4", les mots "H-7".

ARTICLE 2. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en remplaçant l'article 25 par l'article suivant:

ARTICLE 25: La zone H-I comprendra tous les terrains ou parties de terrains faisant front:

a) Sur les deux côtés de la rue Morris à partir d'une ligne parallèle à la rue St-Charles et se trouvant à cent pieds (100') au nord de cette rue St-Charles: s'étendant sur la rue Morris jusqu'à un point se trouvant vers le nord à six cent cinquante pieds (650') mesurés à partir de l'intersection des rues Morris et St-Charles, soit environ six cent pieds (600') en deça du côté sud

de la rue Viau.

b) Sur les deux côtés de la rue St-Stanislas à partir d'une ligne parallèle à la rue St-Charles et se trouvant à cent pieds (100') au nord de cette rue St-Charles; s'étendant vers le Nord sur la rue St-Stanislas jusqu'à un point se trouvant en deça de six cent pieds (600') vers le sud-est mesurés à partir du prolongement du côté sud de la rue Viau.

ARTICLE 3. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en remplaçant l'article 28 A. par le suivant:

ARTICLE 28 A. La zone H-5 est bornée comme suit:
Vers le nord-ouest par les zones HX-4 & C-5
Vers le nord-est par les zones HX-4, C-5, HX-8
Vers le sud-est par la zone HX-8, par les limites actuelles de la Cité et par l'emprise du Chemin de raccordement entre la Route No. 65 et l'Autoroute des Laurentides
Vers le sud-ouest par l'emprise de l'Autoroute des Laurentides.

ARTICLE 4. L'article 28 B. du règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en remplaçant l'article 29 par le suivant:

ARTICLE 29. Les zones d'habitation destinées aux constructions énumérées à l'article 60 du présent règlement, sont les zones HX-1, HX-4, HX-6, HX-7 et HX-8.

ARTICLE 6. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 36, l'article suivant:

ARTICLE 36 A. La zone MX-8 est bornée comme suit:
Vers le nord-est par la zone C-9
Vers le sud-est par l'emprise du chemin de raccordement entre la route No. 65 et l'Autoroute des Laurentides.
Vers le sud-ouest par les limites actuelles de la Cité
Vers le nord et le nord-ouest par la ligne brisée ci-après décrite:

"Une ligne brisée qui origine à l'intersection du côté nord-ouest du lot 80-2 avec le côté sud-ouest dudit lot, longe le prolongement du côté nord-ouest dudit lot 80-2 en allant vers le sud-ouest, traverse la rue 80-182, longe le côté sud-est de la rue 80-183, longe en allant vers sud-est le côté nord-est de la rue 80-184, traverse la rue 80-185, longe en allant vers le sud-ouest le côté sud-est de la rue 80-185 et le côté sud-est de la rue 80-186 jusqu'à la limite sud-ouest actuelle de la Cité."

ARTICLE 7. L'article 37 du règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après les mots "C-5", les mots "C-6, C-7, C-8, C-9, C-10".

ARTICLE 8. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 43 C., l'article suivant:

ARTICLE 43 D. La zone C-10 est bornée comme suit:
Vers le nord et le nord-est par la zone C-3
Vers le sud-est par les zones I-4, I-3 et C-4
Vers le sud-ouest par les zones I-3 et C-4
Vers le nord-ouest par la zone C-4

ARTICLE 9. L'article 44 du règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après les mots "I-3", les mots "I-4".

ARTICLE 10. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 44 A, l'article suivant:

ARTICLE 44 B. La zone I-5 sera spécialement affectée aux petites industries seulement.

ARTICLE 11. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé, en ajoutant après l'article 47 A, l'article suivant:

ARTICLE 47 B. La zone I-5 est bornée comme suit:
Vers le nord-est par la zone C-3
Vers le sud-est par une partie de la zone I-3
Vers le sud-ouest par le Boulevard Brazeau
Vers le nord-ouest par la ligne brisée ci-après décrite:

"Une ligne brisée qui origine à l'intersection du côté nord-est du Boulevard Brazeau avec le prolongement du côté nord-ouest du lot 162, longe, en allant vers le nord-est, le prolongement du côté nord-ouest du lot 162, le côté nord-ouest dudit lot 162, traverse la rue St-Jean, longe le côté nord-ouest du lot 190 jusqu'à la ligne arrière du lot 216, longe, en allant vers le nord-ouest la ligne arrière dudit lot 216 jusqu'au côté nord ouest du dit lot 216, longe en allant vers le nord-est le côté nord-ouest dudit lot 216, traverse la rue St-Joseph jusqu'à l'axe de la rue Roux, longe l'axe de la rue Roux jusqu'à la zone C-3."

ARTICLE 12. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en remplaçant l'article 65 par l'ar-

ticle suivant:

ARTICLE 65. L'alignement de tous les bâtiments principaux et de leurs annexes dans ces zones devra être en conformité avec les indications minimum du tableau ci-après:

RUES	De - A	Côté	Alignement minimum
Morris	d'une extrémité à l'autre	2	8'(en surplus des 7' à 8' de la rue se trouvant à l'intérieur du trottoir)
St-Louis	" "	Est	25 pieds

Toutes les autres rues et tous les côtés de rues dans ces zones, 12, pieds.

ARTICLE 13. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 65, l'article suivant:

ARTICLE 65 A. L'alignement de tous les bâtiments principaux et leurs annexes dans les limites de la zone HX-8, sera de vingt pieds (20') sur toutes les rues ou côtés de rues dans cette zone.

ARTICLE 14. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 68, l'article suivant:

ARTICLE 68 A. Dans les limites de la zone HX-8, un espace de stationnement hors-rue devra être prévu pour chaque unité d'habitation (chaque logement).

Cette espace de stationnement devra être:

a) D'une longueur de pas moins de vingt pieds (20') par une largeur de pas moins de huit pieds et demi (8½) en plus de l'accès à cet espace qui doit être libre de toute obstruction.

b) Facilement accessible de la plus proche rue.

c) Situé à pas plus de cent pieds (100') du bâti-

ment pour lequel l'espace est prévu.

Aucun bâtiment ne peut être érigé dans les limites de ladite zone et aucun terrain ne peut être utilisé sans que des espaces de stationnement véniculaires ne soient prévus et acceptés au préalable par l'Autorité compétente sur présentation de plans explicites.

ARTICLE 15. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 69 A, l'article suivant:

ARTICLE 69 B. Dans les limites des zones C-I, C-4, C-5 et C-10, il sera dorénavant strictement interdit de construire des édifices ou commerces destinés à être utilisés comme station de service ou poste d'essence et il sera également strictement interdit de faire, dans les limites de ces zones, le commerce de station de service ou de poste d'essence.

ARTICLE 16. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 74 N., l'article suivant:

ARTICLE 74 O. Les articles 69, 70, 71, 72, 73 et 74 s'appliquent à la zone C-10 en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement qui régissent spécialement et exclusivement ladite zone C-10.

ARTICLE 17. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 74 O., l'article suivant:

ARTICLE 74 P. Dans les limites de la zone C-10, l'alignement de construction sera de dix pieds (10') sur la rue St-Jean et de douze pieds (12') sur toutes les autres rues ou côtés de rues dans

cette zone.

ARTICLE 18. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le présent règlement, amendé en ajoutant après l'article 74 P., l'article suivant:

> ARTICLE 74 Q. Dans les limites de la zone C-10, il devra y avoir des cours latérales de chaque côté du bâtiment principal.
> La largeur de l'une de ces cours devra être d'au moins dix pieds (10') et celle de l'autre d'au moins trois pieds (3').

ARTICLE 19. Le règlement 46 N.S. de la Cité de Ste-Thérèse et ses amendements, est, par le résent règlement, amendé en ajoutant après l'article 79, l'article suivant:

> ARTICLE 79 A. Dans les limites de la zone I-5, l'alignement de construction sera de dix pieds (10') sur la rue St-Jean et de douze pieds (12') sur toutes les autres rues et côtés de rues dans cette zone.

ARTICLE 20. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Greffier de la Cité de Ste-Thérèse, certifie sous mon serment d'office avoir affiché ce jour même le présent règlement aux endroits publics affectés à cette fin et dans un journal circulant dans la Cité.

Donné à Ste-Thérèse ce 20 janvier 1965.

Charles Edouard Desjardins,
Greffier de la Cité.

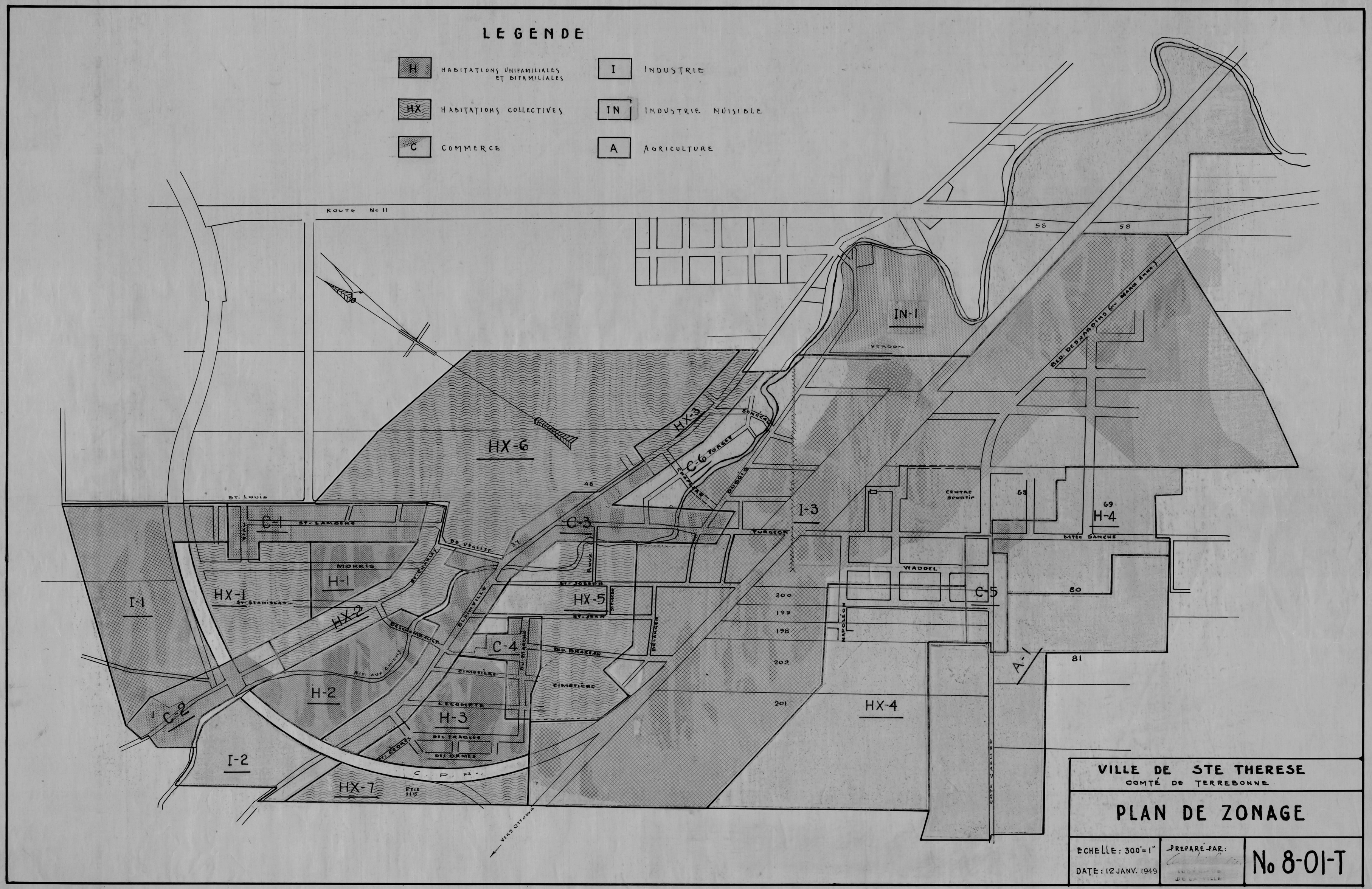
LEGENDE
H HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES
HX HABITATIONS COLLECTIVES
C COMMERCE
I INDUSTRIE
IN INDUSTRIE NUISIBLE
A AGRICULTURE
ROUTE No 11
58
58
IN-1
VERDUN
BLD. DES SAPINS (Cie MARIE ANNE)
HX-6
HX-3
C-6 TORREY
SERRES
48
ST. LOUIS
C-1
ST-LAMBERT
C-3
DES ÉCOLES
DES ÉGLISE
ST.
MORRIS
H-1
HX-1
ST-STANISLAS
I-1
HX-2
BELCOURT
ST-AMBROISE
ROUX
ST-JOSEPH
HX-5
ST-PIERRE
ST-JEAN
C-4
BLD. BRASSEAU
CIMETIÈRE
CIMETIÈRE
RTE. AUX CHEVAUX
H-2
L'ECOMPTE
H-3
DES ERABLES
DES ORMES
C-2
I-2
C. P. R.
HX-7
PTE 119
VERS OTTAWA
I-3
TURGEON
CENTRE SPORTIF
68
69
H-4
MTÉE SANCHE
WADDEL
C-5
80
200
199
198
202
201
NAPOLÉON
BELFAREE
HX-4
A-1
81
POSTE D'ACHAT
VILLE DE STE THERESE
COMTÉ DE TERREBONNE
PLAN DE ZONAGE
ECHELLE : 300'=1"
DATE : 12 JANV. 1949
PREPARÉ PAR :
No 8-01-T